

Séance du Conseil communal du 28-08-2025 (85 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, DANDOIS
Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, OGIER-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas,
FAYT Olivier, MULAS Alexis, COUTURE Véronique , WILMOTTE Carinne ,
DUPUIS Romain, DAUBRESSE Thibault, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, BAL
Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves, Conseillers,
BOULANGER Alice, Directrice générale,

EXCUSES: BINON Clémence, Echevin(s),
ETEVE François, STOELZAET Florent , DUBOIS Pascal, Conseillers,

Séance publique

Pour commencer, Olivier Leclercq informe des dates des prochains Conseils communaux :

- 09/10/25 ;
- 06/11/25 ;
- 27/11/25 ;
- 18/12/25.

Le Conseil commun commune-cpas restera à définir (sans doute le 27/11/25).

Olivier Leclercq informe également d'une coquille dans les points inscrits à l'OJ du Conseil. Les points 11 et 12 relèvent d'une compétence du Collège. Ils sont donc à retirer de cette séance et ils seront présentés prochainement en Collège.

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juillet 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2025 ;

Par 13 oui et 1 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juillet 2025.

Madame DE LONGUEVILLE Catherine entre en séance.

Monsieur MINET Pierre entre en séance.

Monsieur COLONVAL Thomas entre en séance.

Objet: LA/Permis d'urbanisme. Décision de principe de participer au plan déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour véhicules électriques initié par les Agences de développement territorial (ADT). Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié par décret du 13 décembre 2023 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relatif au déploiement de bornes de recharge pour voitures électriques ;

Vu le courrier de la société IGRETEC reçu en date du 11 juillet 2025 visant le plan EZCharge relatif au déploiement de bornes de recharge sur le domaine public communal ;

Vu la procédure d'octroi d'une concession de services ayant pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire des communes de la Région wallonne, initiée en date du 10 juillet 2025 par IDETA en tant que Pouvoir Adjudicateur Pilote ;

Considérant que les ambitions européennes et nationales visent la décarbonation pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Considérant que l'augmentation constante des véhicules électriques sur les routes wallonnes nécessite le déploiement de solutions de recharge adaptées aux besoins des utilisateurs ;

Considérant que l'équipement du domaine public communal en bornes de recharge est un des facteurs de succès pour cette transition vers des carburants propres ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la Région Wallonne de soutenir les communes en la matière;

Considérant que la commune a la volonté de s'inscrire dans cette politique régionale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a mandaté les huit agences de développement territorial, à savoir, BEP, IDELUX, IDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, in BW et SPI, pour réaliser la mise en service de 3.000 points de recharge équivalents sur le domaine public des différentes communes partenaires à l'horizon 2027 ;

Considérant qu'un contrat de concession de services sera conclu entre les huit agences de développement territorial, à savoir le BEP, IDELUX, IDEA, IDETA, IEG, IGRETEC, in BW et SPI avec un prestataire avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Collège Communal d'octroyer des permissions de voirie pour permettre à un opérateur d'occuper de façon temporaire, précaire et révocable les voiries communales aux fins d'installer et d'exploiter des bornes électriques ;

Considérant que les permissions de voirie sont octroyées par le Collège Communal en vue de définir les modalités pratiques de l'occupation de la voirie communale par l'opérateur selon les spécificités propres à la demande, qu'il est en effet nécessaire que les permissions de voirie octroyées par le Collège Communal soient précisément adaptées à la demande introduite, en vue de les faire concorder avec la concession de service ;

Considérant dès lors que la permission de voirie a vocation à avoir une portée particulièrement précise et individuelle ;

Considérant que les demandes de permission de voirie doivent être introduites auprès du gestionnaire de voirie conformément à la procédure définie dans la réglementation applicable;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répondre favorablement à la demande de IGRETEC de participer au plan déploiement d'un réseau wallon de bornes de recharge pour véhicules électriques initié par les

Agences de développement territorial (ADT).

Art. 2 : de marquer accord définitif sur la mise à disposition gratuite et pour une durée de douze

ans, à dater de l'attribution de la concession par IDETA en tant que Pouvoir Adjudicateur Pilote, au concessionnaire des emplacements de parking suivants :

- rue des Monts à Nalinnes (centre sportif).
- rue des Fossés à Nalinnes (sur l'esplanade de l'Eglise).
- Allée Jean Hainaut à Jamioulx (près du tennis).
- rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure (sur le parking du Ry-Piron).
- rue Saint-Jean à Cour-sur-heure (sur la place).
- Place de Nalinnes Haie à Nalinnes.

Art. 3 : de marquer accord de principe sur l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public communal par l'opérateur qui sera désigné avant le 31 décembre 2025 par les Agences de développement territorial selon les modalités définies dans le projet de décision d'autorisation de voirie annexée à la présente. Une demande en bonne et due forme devra être introduite par le concessionnaire en temps utile afin de formaliser cette autorisation.

Art. 4 : de charger les services d'IGRETEC de :

- lui notifier l'identité du concessionnaire dès que celui-ci sera notifié.
- accompagner le concessionnaire dans l'introduction de la demande définitive d'autorisation d'occupation du domaine public communal.
- vérifier en collaboration avec les services communaux la bonne implémentation des bornes de recharge qui seront installées sur le domaine public communal.

Monsieur DOLIMONT Adrien entre en séance.

Alexis Mulas : les emplacements avaient déjà été définis. Qu'en est-il aussi de la collaboration avec ORES ?

Olivier Leclercq : certains emplacements étaient trop loin des cabines existantes. C'est bien la continuité des points votés précédemment.

Yves Escoyez : est-ce que cela montre qu'avant c'était ORES qui devait installer et que maintenant, il s'agit d'un installateur privé ?

Olivier Dandois : ici, on mandate IGRETEC qui va intervenir pour trouver un concessionnaire pour les endroits identifiés. Il n'est pas certain que tous les endroits trouvent un concessionnaire. Le but de la décision est de confirmer les emplacements identifiés en 2022 et de mandater IGRETEC pour s'occuper de la mise en œuvre pratique et d'identifier les concessionnaires.

Alexis Mulas : souhaite avoir la confirmation que cela repassera pour valider la concession domaniale.

Olivier Dandois : oui, c'est bien ça.

Alexis Mulas : pourquoi n'y a-t-il aucune borne à la gare de HsH, alors que c'est un Mobipôle ?

Olivier Dandois : en 2022, on ne parlait pas encore du Mobipôle. Effectivement, il faudra y regarder et voir s'il y a une cabine à haute tension près de la gare.

Alexis Mulas : relève que rien n'est prévu pour l'instant à Marbaix. C'est un petit point d'attention.

Objet: SL/Tibi - Projet d'implémentation de bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un avis favorable sur la proposition de l'Intercommunale Tibi d'implémenter sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes la collecte séparée du verre blanc d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées en lieu et place de la collecte en porte-à-à porte du verre en mélange ;

Considérant que la collecte du verre en mélange (verres blancs et verres colorés) est actuellement assurée en porte-à-à porte une fois toutes les quatre semaines sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant cependant que le coût de la collecte du verre en mélange assurée en porte-à-à porte une fois toutes les quatre semaines n'est pas intégralement pris en charge par Fost Plus, dès lors qu'elle ne fait pas partie des scénarios de référence de collecte du verre ;

Considérant que Fost Plus est en charge de la collecte sélective, du tri et du recyclage des emballages ménagers en Belgique et oeuvre pour une économie circulaire avec comme objectif ultime une solution de recyclage durable de 100% des emballages qui arrivent sur le marché

belge ;

Considérant qu'une collecte en bulles à verre, dès lors qu'elle serait assurée sur l'ensemble du territoire de l'Intercommunale Tibi, représenterait par conséquent une diminution de coût pour ses communes associées, sachant que cette collecte ferait partie des scénarios de référence de collecte du verre, pour lesquels Fost Plus doit assurer la prise en charge du coût réel et complet ;

Considérant par ailleurs que le verre séparé en deux fractions distinctes (blanc et coloré) fait l'objet d'une valorisation à un prix de reprise légèrement plus avantageux que celui du verre en mélange ;

Considérant également que la collecte du verre en bulles à verre permet aux citoyens de se défaire de leur verre à la fréquence qu'ils souhaitent, quelles que soient leurs besoins ;

Considérant que le verre est collecté sur l'ensemble du territoire wallon en bulles à verre, à l'exception du territoire de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que les villes de Châtelet et de Fleurus ainsi que la commune de Montigny-le-Tilleul sont déjà passées à un système de collectes en bulles à verre ;

Considérant qu'il a été constaté que le passage à une collecte en bulles à verre est de nature à maintenir le taux de captation qui était avec la collecte en porte-à-à porte, sur base d'une implantation judicieuse des bulles à verre ;

Considérant que l'expérience montre que le fait de placer des bulles à verre n'est pas de nature à produire plus de malpropreté, bien qu'il soit constaté que de la malpropreté puisse se concentrer autour de certains sites de bulles à verre, comme c'est également le cas autour d'autres mobiliers urbains (bancs, arrêts de bus, corbeilles publiques, etc.) ;

Considérant qu'il n'est financièrement pas envisageable d'effectuer une collecte séparée et/ou plus fréquente du verre en porte-à-à porte ;

Considérant que l'Intercommunale Tibi propose à ses communes associées, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de passer à une collecte de verre en bulles à verre aériennes et enterrées ;

Considérant par conséquent la proposition de l'Intercommunale Tibi d'implémenter, sous réserve de l'acceptation de son Conseil d'administration, sur le territoire de la Commune de Ham-sur- Heure-Nalinnes, la collecte séparée du verre, blanc d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées, au sein d'un maximum de 9 sites identifiés en lieu et place de la collecte en porte-à-à porte du verre en mélange, et ce à partir du 1er janvier 2026 ;

Considérant le choix des sites sélectionnés par le Collège communal pour planter les bulles à verre sur base des sites proposés par l'Intercommunale Tibi, à savoir :

1. Ham-sur-Heure

- Chemin du Hameau
- Parking de la gare de Ham-sur-Heure

2- Cour-sur-Heure

- Cimetière

3- Marbaix-la-Tour

- Rue Gendebien (parking du football)

4- Beignée

- Cimetière

5- Jamioulx

- Allée jean Hainaut (près des rails - bulles enterrées)

6- Nalinnes Centre

- Rue du Village (ancien service travaux)

7- Nalinnes Haies

- Rue de Châtelet

8- Nalinnes Bultia

- Place (bulles enterrées) ;

Considérant le mail du 21 août 2025 par lequel Monsieur Philippe DE CARTIER, gestionnaire de projets au sein de l'intercommunale Tibi, fait part de remarques concernant deux des sites pressentis pour accueillir les bulles à verre enterrées, à savoir, le site de la place du Bultia et le site du parking de la gare de Ham-sur-Heure ;

Considérant en effet que le site du Bultia risque d'être problématique pour son accessibilité et les vidanges (placement du box à vélo, places de parking à supprimer, ...) ;

Considérant dès lors que Tibi propose pour ce site de placer des bulles aériennes dans un premier temps ;
Considérant qu'en ce qui concerne le parking de la gare de Ham-sur-Heure, ce site a été sélectionné par Tibi alors qu'il était en travaux ;

Considérant dès lors qu'il faudra pouvoir vérifier sur place la faisabilité de passage pour les camions et définir l'emplacement des bulles en fonction ;

Considérant qu'il faut aussi tenir compte des contraintes liées aux impétrants pour lesquels Tibi attend les plans ;

Considérant qu'au vu de ces nouveaux éléments, il est préférable de fixer une visite sur les sites avec Tibi pour bien visualiser avec le camion ce que vont représenter les manœuvres ;

Considérant dès lors qu'une visite des différents sites est prévue sur place et que le choix définitif des sites retenus pour accueillir les poubelles à puce se fera ultérieurement ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur la mise en place de bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes et ce, à partir du 1er janvier 2026.

Art. 2 : de déléguer au Collège communal le choix des différents sites en fonction de la visite des lieux sélectionnés par Tibi.

Art. 3 : de charger la Collège communal de communiquer au prochain Conseil communal le choix des différents sites retenus.

Olivier Leclercq précise que le 11/09/25 une réunion est prévue avec TIBI. Le souhait est de trouver les meilleurs emplacements possibles.

Alexis Mulas : donne son appréciation générale. C'est un recul d'arrêter la collecte en porte à porte. Ce

qui étonne sur plusieurs aspects. Tout d'abord, la forme. Il est compliqué de recevoir un point modifié quelques jours avant le Conseil communal.

Olivier Leclercq : c'est bien qu'on prenne justement le temps de réfléchir à la meilleure implantation et l'envie était d'être transparent.

Alexis Mulas : il y a encore un flou sur les emplacements. Il n'y a aucune vision sur les emplacements des bulles à verre. Et il est demandé de marquer un accord sur cela. C'est donc particulier comme manière de procéder. Sur le fond, il y aura plus de tri (distinction verre coloré et blanc) mais c'est un service en moins à la population. Et il n'y a aucune contrepartie (aucune diminution de la taxe poubelle). Cela va couter la même chose. S'interroge également sur le caractère écologique de la démarche. Le citoyen est incité à utiliser plus de verre. Or, s'il n'y a plus de collecte à domicile, n'y aura-t-il pas plus d'utilisation de sacs PMC ?

Concernant les emplacements, il y a des questions sur les choix faits. Donne l'exemple de l'emplacement choisi à Nalinnes-Haies (rue de Chatelet). Alors que c'est dans les centres de village où les gens ont le moins de mobilité. Les endroits choisis ne sont pas des endroits proches du centre. Il y a encore beaucoup de réflexions à mener sur les emplacements pour diminuer les inconvénients que cela va causer à la population.

Olivier Leclercq : concernant le lieu en plein centre, il faut faire attention aux nuisances sonores et ce n'est pas beau d'un point de vue visuel. On travaille aussi sur la possibilité de bulles à verre enterrées (et plus que prévu). Les emplacements ont été étudiés. Si on reporte une partie du point, c'est qu'on n'est pas encore convaincu sur certains points. On ne veut pas léser la population. D'un point de vue écologique, ici, ce sera trié (verre coloré/blanc) et le tri sera fait à 100%. C'est une bonne chose. En adhérant maintenant, on ne rate pas les subsides. C'est un retour en arrière. Mais si on ne fait pas ça, ça va couter de l'argent.

Yves Escoyez : cela coutera de l'argent. Suivant les chiffres de TIBI jusqu'en 2022, a regardé la différence entre le cout et ce que ça rapportait. Les dépenses (cout collecte verre) sont à 810€. Le produit de la vente est à 4604€. C'était le calcul du coût-vérité de TIBI. TIBI est une intercommunale et nous y avons des représentants. Comment justifient-ils cela ? Pourquoi retire-t-on ce service pour si peu ? La commune ne va rien y gagner.

Laurence Roulin-Durieux : quand ce projet est arrivé chez TIBI, personne n'a sauté de joie. La décision vient de Fost Plus. Ils ne veulent plus collecter chez TIBI car le verre n'est pas trié. Ils ont demandé que les 14 communes TIBI passent aux bulles à verre. Ils ont eu 3 communes pilotes et il fallait une 4^{ème}. On s'est proposé car les bulles à verre, dans ce cas-là, on ne va pas les payer. Il y a une partie de bulles aériennes et une partie de bulles enterrées. On peut également avoir plus de bulles enterrées, moyennant ajout de la différence. Il y aura 2 séances d'informations avec la population et il conviendra de changer le règlement de police car le dépôt des verres ne pourra se faire qu'entre 8h et 20h. Concernant les dépôts clandestins, TIBI passera une fois par mois ramasser ce qu'il y a autour. A Montigny-le-Tilleul, quand ils passent avec le camion poubelle, ils reprennent également les déchets aux alentours des bulles qu'ils peuvent reprendre.

Alexis Mulas : concernant les modalités concrètes, quelle est la fréquence de passage ?

Laurence Roulin-Durieux : 1 fois par mois, c'est le passage pour ramasser les dépôts clandestins. Il y aura plus de passages pour vider les bulles à verre.

Alexis Mulas : qu'en est-il de sanctionner et de verbaliser les personnes qui feraient des dépôts sauvages ? De plus, le Conseil va déléguer au collège le choix des emplacements. Cela pose une vraie question. C'est enlever un pouvoir de décision sur un choix très concret, et le Conseil est le lieu de débat public.

Olivier Dandois : à l'heure actuelle, les coûts sont mutualisés. Ici, ce ne sera plus le cas. Si 4 ou 5 communes décident d'encore faire la collecte en porte-à-porte, ça coutera beaucoup plus cher.

Alexis Mulas : on pourrait mener un bras de fer avec TIBI. Pourquoi ne pas se regrouper contre TIBI pour essayer de maintenir un ramassage en porte-à-porte ?

Olivier Leclercq : cela a été réfléchi et débattu pendant des heures pour essayer de trouver des solutions. Financièrement, c'est cette décision qui a été prise.

Yves Escoyez : on n'a pas de chiffres. Ça va couter plus cher. Mais de combien ? On ne sait pas les conséquences.

Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier ;

Vu la délibération du 3 juillet 2025 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 9 octobre 2025 ;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion ;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations ;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois est prévu en recette au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts du SPW ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts du SPW.

Objet: SL/Projet d'aménagement du rond-point de la rue de Marcinelle à Nalinnes par l'école des Bruyères.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant le mail du 5 juin 2025 par lequel Monsieur Olivier DUMOULIN, Chef d'atelier à l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé "Les Bruyères" de Jamioulx propose au Collège communal une collaboration entre la commune et l'école "Les Bruyères" dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'entretien du rond-point de la rue de Marcinelle à Nalinnes, appartenant à la commune ;

Considérant que l'aménagement de ce rond-point consiste en :

- l'arrachage des végétaux inadaptés au nouveau projet,

- la taille des végétaux existants,

- la plantation de nouveaux végétaux issus de la propre production de l'école ;

Considérant que cet aménagement aura lieu à l'automne ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'entretien, celui-ci sera effectué par les élèves durant la période scolaire ;

Considérant que le but pédagogique de ce projet est de permettre aux élèves de mettre en pratique les compétences acquises durant leur formation en agronomie ;

Considérant que ce projet permettra aussi de mettre en lumière le travail des élèves de l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé "Les Bruyères" de Jamioulx ainsi que l'existence de l'école aux usagers de ce rond-point (placement d'un panneau A3 "Rond-point aménagé et entretenu par l'école I.E.S.S des Bruyères") ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention financière de la part de la commune pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que pour assurer la sécurité des élèves lors de ces travaux, une signalisation adaptée devra être fournie par le service technique des travaux ;

Considérant que le Collège communal devra avoir un droit de regard sur les aménagements proposés ;

Considérant qu'au vu du nombre d'espaces verts à entretenir sur la commune par le service des espaces verts, l'aménagement et l'entretien de ce rond-point par les élèves de l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé "Les Bruyères" de Jamioulx peut aussi être bénéfique pour la commune ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du rond-point doit être passée entre la commune et l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé "Les Bruyères" de Jamioulx ;

Considérant la convention jointe en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approver les termes de la convention d'occupation précaire entre l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'Institut d'Enseignement Secondaire Spécialisé "Les Bruyères" relative à l'entretien d'un rond-point situé à Nalinnes.

Objet: CP/ Approbation de la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de petits outillages, de quincailleries et d'outillages de jardinage (CDA 2024-013) passé avec Tibi.

Vu le considérant 69 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu les articles 2,6°, 43 et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523- 1 et suivants;

Considérant que la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi;

Considérant les statuts de Tibi;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2023 relative à l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes au nouveau secteur d'activités de Tibi : Secteur 4 - Services aux communes en matière de centrale d'achats et d'assistance administrative;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2023 portant sur l'approbation de la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats et de la convention relative aux prestations d'assistance administrative de Tibi;

Considérant la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats de Tibi;

Considérant la convention générale relative aux missions d'assistance administrative;

Considérant la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de petits outillages, de quincailleries et d'outillages de jardinage (Accord-cadre CDA 2024-013), à adopter, en pièce jointe;

Considérant les conditions de l'accord-cadre CDA 2024-013, également en pièce jointe;

Considérant les valeurs maximum sur 4 ans renseignées le 19 mars 2025 à Tibi concernant cet accord-cadre CDA 2024-013:

Lot 1 : valeur maximum sur 4 ans : 15.000 Eur HTVA;

Lot 2 : valeur maximum sur 4 ans : 9.000 Eur HTVA;

Lot 3 : valeur maximum sur 4 ans : 62.000 Eur HTVA;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois par période de 12 mois (soit maximum 4 ans) à partir du 15 juillet 2025;

Considérant que l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes à cet accord-cadre de Tibi n'engendre pas, dans son chef, d'obligation de réaliser des commandes;

Considérant que la rétribution de Tibi est directement reversée par l'adjudicataire;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 29 juillet 2025 sur l'adhésion effective à l'accord-cadre) est requis en raison d'un impact financier du projet

supérieur à 30.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que pour des acquisitions relevant du service extraordinaire du budget (exemple : tondeuses - lot 3 de l'accord-cadre) des crédits extraordinaires devront être prévus aux budgets communaux 2025 à 2029, en cas d'accord-cadre d'une durée de 4 ans;

Considérant notamment les articles budgétaires suivants pour l'acquisition de petites fournitures ou consommables relevant du service ordinaire des budgets communaux 2025 à 2029, en cas d'accord-cadre d'une durée de 4 ans: 421/14002 "fournitures de petits outillages service de la voirie" ; 421/12412 "entretien petit matériel service de la voirie"; 421/12405 "équipement des ouvriers";

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les conditions de l'accord-cadre CDA 2024-013 de fournitures ayant pour objet la livraison de petits outillages, de quincailleries et d'outillages de jardinage, conclu pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois par période de 12 mois (soit maximum 4 ans) à partir du 15 juillet 2025.

Art. 2 : d'approuver la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de petits outillages, de quincailleries et d'outillages de jardinage (Accord-cadre CDA 2024-013) passé par la centrale d'achats "Tibi", ci-annexée.

Art. 3 : de transmettre à l'Intercommunale Tibi les documents complétés et signés.

Art. 4 : les crédits nécessaires aux acquisitions relevant du service extraordinaire du budget (exemple : tondeuses - lot 3 de l'accord-cadre) devront être prévus aux budgets communaux 2025 à 2029, en cas d'accord-cadre d'une durée de 4 ans.

Art. 5 : les crédits nécessaires pour l'acquisition de petites fournitures ou consommables relevant du service ordinaire des budgets communaux 2025 à 2029, en cas d'accord-cadre d'une durée de 4 ans seront notamment les suivants : 421/1400 2 "fournitures de petits outillages service de la voirie" ; 421/12412 "entretien petit matériel service de la voirie"; 421/12405 "équipement des ouvriers".

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Approbation de la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison d'objets de prévention (CDA 2024-016 - lots 5 et 6) passé avec Tibi.

Vu le considérant 69 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu les articles 2,6°, 43 et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523- 1 et suivants;

Considérant que la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes est affiliée à Tibi, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi;

Considérant les statuts de Tibi;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2023 relative à l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes au nouveau secteur d'activités de Tibi : Secteur 4 - Services aux communes en matière de centrale d'achats et d'assistance administrative;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 décembre 2023 portant sur l'approbation de la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats et de la convention relative aux prestations d'assistance administrative de Tibi;

Considérant la convention globale d'adhésion à la centrale d'achats de Tibi;

Considérant la convention générale relative aux missions d'assistance administrative;

Considérant la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la

livraison d'objets de prévention (Accord-cadre CDA 2024-016), à adopter, en pièce jointe;

Considérant les conditions de l'accord-cadre CDA 2024-016, également en pièce jointe;

Considérant les valeurs maximum sur 4 ans renseignées le 17 janvier 2025 à Tibi concernant cet accord-cadre CDA 2024-016:

- Lot 5 " livraison d'objets de prévention en rapport avec l'hygiène" : valeur maximum sur 4 ans : 31.000 Eur HTVA;

- Lot 6 " livraison d'objets de prévention en rapport avec les fournitures scolaires et apparentées" : valeur maximum sur 4 ans : 36.000 Eur HTVA;

Considérant que le lot 5 " livraison d'objets de prévention en rapport avec l'hygiène" n'a pas été attribué par Tibi, en raison d'une absence d'offre reçue;

Considérant dès lors que seul le lot 6 "livraison d'objets de prévention en rapport avec les fournitures scolaires et apparentées" pourra faire l'objet de commandes;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois par période de 12 mois (soit maximum 4 ans) à partir du 29 juillet 2025;

Considérant que l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes à cet accord-cadre de Tibi n'engendre pas, dans son chef, d'obligation de réaliser des commandes;

Considérant que la rétribution de Tibi est directement reversée par l'adjudicataire;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 07 août 2025 sur l'adhésion effective à l'accord-cadre) est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 879/12448 "organisation d'activités diverses développement durable" au service ordinaire du budget 2025;

Considérant qu'il conviendra de pourvoir aux dépenses des années postérieures (2025 à 2029, en cas d'accord cadre d'une durée de 4 ans) dans la limite des crédits disponibles inscrits au service ordinaire des budgets;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les conditions de l'accord-cadre CDA 2024-016 de fournitures ayant pour objet la livraison d'objets de prévention, conclu pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois par période de 12 mois (soit maximum 4 ans) à partir du 29 juillet 2025.

Art. 2 : d'approuver la convention d'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison d'objets de prévention (Accord-cadre CDA 2024-016) passé par la centrale d'achats "Tibi", ci-annexée.

Art. 3 : de transmettre à l'Intercommunale Tibi les documents complétés et signés.

Art. 4 : de financer les dépenses de cet accord-cadre à l'aide des crédits prévus à l'article 879/12448 "organisation d'activités diverses développement durable" au service ordinaire du budget 2025.

Art. 5 : de pourvoir aux dépenses des années postérieures (2025 à 2029, en cas d'accord cadre d'une durée de 4 ans) dans la limite des crédits disponibles inscrits au service ordinaire des budgets.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à 6120 Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret régional wallon du 22 juin 2022 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance;

Considérant le "Plan cigogne +5200" et le "Plan équilibre 2021-2026";

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution du marché public de services portant sur une mission d'auteur de projet chargé de l'étude et des travaux de rénovation au bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire);

Considérant la désignation du bureau d'architecture Quériat & Associés SRL, rue du Vivier 3 à 6120 Jamioulx;

Considérant le courrier du 24 juillet 2024 du SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, avenue du gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes relatifs à la réunion plénière d'avant-projet et à l'accord concernant la dérogation à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite de ce dossier HA/TH/00044 - crèche "Les Marbouilles à Cour-sur-Heure;

Considérant que l'échéance pour l'ouverture des places d'accueil, pour l'ensemble des projets s'inscrivant dans le "Plan Equilibre 2021- 2026 (volet 2), a été portée au 31 décembre 2027;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100-5 (travaux de réfection);

Considérant le cahier spécial des charges n°2037-MDE-S24/1123 accompagné des plans d'aménagement, du plan de sécurité et santé, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant que le marché est estimé à environ 525.224,41 Eur HTVA (556.737,87 Eur TVAC 6 %) sur base de l'estimation communiquée par l'Auteur de projet;

Considérant que des clauses éthiques sont reprises dans les documents de marché en vue de lutter contre le dumping social et la fraude sociale;

Considérant que le marché est prévu à lot unique, avec un entrepreneur gérant seul les équipes de travail, en raison de la complexité du chantier qui implique simultanément divers travaux de démolitions, de reconstruction et de parachèvement nécessitant une coordination fine des équipes des diverses techniques et ce, d'autant plus que le temps imparti pour l'exécution complète du chantier est limité (dossier subsidié); aussi, la bonne application de la garantie sur les travaux en est également facilitée;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 25 juillet 2025 et reçu le 29 juillet 2025), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2025, comme suit:

en dépenses :

- 605.000 € à l'article 835/72360:20250028.2025 intitulé "Plan cigogne - Rénovation Marbouille";
- 48.400 € à l'article 835/73360:20250028.2025 intitulé "Honoraires Plan cigogne";

- en recettes :

- 248.050 € à l'article 835/68351:20250028.2025 intitulé "Subside de l'ONE - Plan cigogne - Rénovation Marbouille";
- 405.350 € à l'article 835/96151:20250028.2025 intitulé "Emprunt Plan cigogne - Rénovation Marbouille";

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer son exécution;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire), au montant estimatif de 525.224,41 Eur HTVA (556.737,87 Eur TVAC 6 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approver les termes du cahier spécial des charges n°2037, accompagné des plans d'aménagement, du plan de sécurité et santé, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2025, comme suit:

- en dépenses :

- 605.000 € à l'article 835/72360:20250028.2025 intitulé "Plan cigogne - Rénovation Marbouille";
- 48.400 € à l'article 835/73360:20250028.2025 intitulé "Honoraires Plan cigogne";

- en recettes :

- 248.050 € à l'article 835/68351:20250028.2025 intitulé "Subside de l'ONE - Plan cigogne - Rénovation Marbouille";
- 405.350 € à l'article 835/96151:20250028.2025 intitulé "Emprunt Plan cigogne - Rénovation Marbouille".

Art. 5 : de transmettre via le Guichet unique les documents de marché au Pouvoir subsidiant (SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale à 5100 Jambes) en vue de recevoir son accord sur le dossier projet.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves Escoyez : souligne qu'il pourrait y avoir un souci au niveau de l'accessibilité PMR. La crèche étant un bâtiment public, elle se trouve au 1^{er} étage de l'étage de CsH. Il n'y a pas d'ascenseur et donc pas d'accessibilité PMR. Ce point risque de causer souci au niveau du permis de bâtir. Il y a eu un permis il y a quelques années. Il faudrait vérifier si le permis est toujours valable ou si on va devoir en réintroduire un. Donc, il y a un risque que la RW demande qu'on place un ascenseur, ce qui change le budget.

Marie-Astrid Attout-Berny : on va attendre leur retour. L'étude du plan a été faite avec des architectes de la RW, de l'ONE, etc. On s'est donc assuré de beaucoup de choses avant de pouvoir rentrer la dernière version du plan.

Yves Escoyez : donc on va encore introduire un permis d'urbanisme. Il faut faire attention au CODT. C'est un règlement, on peut demander une dérogation. Mais attention au risque financier si ascenseur.

Alexis Mulas : il s'agit d'un investissement important. Ne comprend pas pourquoi la commune investit autant et pourquoi la gestion ne revient pas à la commune ? Pourquoi délègue-t-on ça à une institution

privée alors qu'on fait un investissement important ?

Marie-Astrid Attout-Berny : la gestion est déléguée par convention depuis plusieurs années et ça se passe bien. Ne vois donc pas l'utilité de changer de mode de fonctionnement.

Alexis Mulas : est interpellé par le fait que c'est la commune qui investit alors que la gestion de l'accueil revient à une entité privée. Mais c'est essentiel pour la commune et la population d'avoir ces places d'accueil.

Yves Escoyez : les crèches sont déficitaires. Dans ce cas-ci, comment ça se passe ?

Marie-Astrid Attout-Berny : l'ASBL le cerf-volant assume tout, y compris le fait que les gardiennes sont salariées maintenant.

Alexis Mulas : est-ce qu'une commune pourrait faire du co-accueil ?

Marie-Astrid Attout-Berny : précise que les co-accueils ne vont bientôt plus exister. Ici, ce sera comme une mini crèche, avec l'accueil de 14 enfants par jour. Par principe, le cerf-volant a choisi de ne pas travailler le mercredi pour assurer l'accueil à 2 personnes. C'est un plan d'accueil différent du nôtre.

Yves Escoyez : la commune investit un gros montant. Quel est le contrôle de la commune sur la quantité et la qualité de l'accueil ?

Marie-Astrid Attout-Berny : on a un rapport annuel (nombre enfant accueilli de l'entité par exemple). A 85%, ce sont des familles de l'entité qui la fréquentent.

Objet: CP/ Passation du marché public de fourniture de l'application informatique "iA.Délib - de gestion des séances délibératives" dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à la prise de participation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C., rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes) ;

Considérant la convention cadre de service IMIO/AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES/2025-01 du 25 juin 2025 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C.) ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le besoin de l'Administration communale de disposer d'une application logicielle permettant, notamment, de gérer les préparations de décision, les ordres du jour et les procès-verbaux des séances de Collège et de Conseil communaux ;

Considérant que le marché en cours (InfoDoc de Inforius) se termine au 31 janvier 2026 ;

Considérant les caractéristiques suivantes de l'application "iA.Délib", développée par iMIO S.C. :

- outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
- gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;
- conformité au Code de la démocratie locale / à la loi organique des CPAS ;
- traçabilité et transparence de chaque dossier ;
- facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision ;
- gain de temps à chaque étape ;
- possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...) ;
- processus de validation (point & séances) selon notre fonctionnement ;
- recherche de sources (point, document, décision...) plein texte et via métadonnées ;
- possibilité d'accès en ligne pour les conseillers via authentification ;
- paramétrage aisés ;
- liaison possible avec le logiciel de gestion de marchés publics « 3P » et avec le logiciel de gestion de courrier iA.Docs ;
- accès direct via navigateur web ;
- développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur ;

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par l'Administration communale:

- gestion des séances délibératoires distinctes (Collège, Conseil, CoDir, CoCoBa, etc.) ;
- définition du contenu standard de délibérations sur base de modèles ;
- gestion des avis, avis de légalité du Directeur Financier, points récurrents, commissions, présences, signataires, votes et décisions conformément au CDLD ;
- gestion de génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;
- gestion des tableaux de bord et listes d'actions au travers de filtres avancés ;
- génération des documents nécessaires en divers formats ;
- impression automatique des annexes, selon le cas intégrées ou non aux délibérations ;
- portail citoyen du conseil communal (public) ;
- gestion des rôles et permissions des intervenants ;
- numérisation des documents signés et automatiquement annexés au bon élément (PV séance, délibération point, ...);

Considérant que "iA.Délib", l'application logicielle de gestion des séances délibératives développée par iMIO S.C., répond aux besoins de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de fourniture de l'application informatique "iA.Délib - de gestion des séances délibératives" dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.;

Considérant le document intitulé " CONVENTION IA.DELIB - dispositions particulières - annexe logiciel libre "gestion des séances délibératives" iA.Délib", joint en annexe;

Considérant qu'il convient de passer commande des prestations en vue d'un fonctionnement complet de l'application logicielle "iA.Délib" (installation, formation et reprise de données) au 01 février 2026 (fin

de prestations de Infodoc de Inforius);

Considérant que le montant annuel de maintenance et d'hébergement sera facturé par année civile au prorata de la période utilisée ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 29 juillet 2025 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet pouvant être supérieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant qu'il conviendra de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 : de passer un marché public de fourniture de l'application logicielle informatique " iA.Délib" de gestion des séances délibératives dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.

Art. 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale iMIO, en application de l'exception « in house », en vue de recevoir un devis estimatif.

Art. 3 : de financer les dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025.

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets.

Art. 5: d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Alexis Mulas : est-ce cet outil qui va permettre aux conseillers d'avoir accès aux documents du Conseil ?
Olivier Leclercq : oui

Pierre Guadagnin : ce sera un accès pour les conseillers mais également pour les citoyens.

Yves Escoyez : il reste encore une inconnue sur la récupération des données existantes.

Objet: CP/Passation du marché public de fourniture du module informatique de publication des règlements communaux dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le décret régional wallon du 28 mars 2024, publié au Moniteur du 18 juin 2024, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à la prise de participation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C., rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes) ;

Considérant la convention cadre de service IMIO/AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES/2025-01 passée le 25 juin 2025 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C.) ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses

membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le susdit décret régional wallon du 28 mars 2024, notamment, modernise les règles de publication des règlements et ordonnances des autorités communales ; que son application a été reportée au 1er juillet 2025, notamment en ce qui concerne la publication en ligne des règlements et ordonnances des communes (de manière intégrale, gratuite, et permanente sur leur site internet, dans un format non modifiable) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de fourniture du module informatique de publication des règlements communaux dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C. ;

Considérant que le « module publication » avec frais de maintenance et hébergement développé par iMIO S.C. répond aux besoins de la commune ;

Considérant que le montant annuel de maintenance et d'hébergement sera facturé par année civile au prorata de la période utilisée ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 29 juillet 2025 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet pouvant être supérieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant qu'il conviendra de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 : de passer un marché public de fourniture du module informatique de publication des règlements communaux dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C., en vue d'une installation rapide de ce module.

Art. 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale iMIO, en application de l'exception « in house ».

Art. 3 : de financer les dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025.

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats

de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaire, exercice 2025. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 18 juillet 2025, le ministre des Pouvoirs locaux informe que les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 22 mai 2025, sont approuvées aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	21.846.270,65	Résultats :	0,00
	Dépenses	21.846.270,65		
Exercices antérieurs	Recettes	1.035.848,91	Résultats :	983.925,11
	Dépenses	51.923,80		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	22.882.119,56	Résultats :	983.925,11
	Dépenses	22.898.194,45		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 5.467.817,74 €
- Fonds de réserve ordinaire : 1.079,25 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.967.418,45	Résultats :	- 1.041.918,51
	Dépenses	4.009.336,96		
Exercices antérieurs	Recettes	4.618.301,17	Résultats :	- 30.719,03
	Dépenses	4.649.020,20		
Prélèvements	Recettes	1.943.782,97	Résultats :	1.72.637,54
	Dépenses	871.145,43		
Global	Recettes	9.529.502,59	Résultats :	0,00
	Dépenses	9.529.502,59		

Solde des fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 350.674,27 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, l'arrêté est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière f.f..

Prend connaissance :

Objet: ED/Convention en matière de trésorerie entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) ;

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de renforcer les synergies entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que les subsides de l'Etat du mois de novembre de l'année n relatifs aux revenus d'intégration et à l'aide sociale équivalente sont versés au CPAS fin janvier de l'année n+1, soit avec un retard de 30 jours par rapport à un autre mois de l'année ;

Considérant que les dépenses du mois de décembre du CPAS, dont les salaires et les aides, ne peuvent souffrir d'aucun retard ;

Considérant la nécessité d'octroyer une avance au CPAS afin de lui permettre de faire face à ces problèmes de trésorerie temporaires ;

Considérant que le compte courant du CPAS pourrait, en d'autres périodes de l'année, présenter ou être susceptible de présenter un solde négatif ;

Considérant que plusieurs avances de trésorerie pourraient dès lors être octroyées en cours d'année ;

Considérant que les avances de trésorerie seraient remboursées par le CPAS en fonction de ses moyens financiers, et ce, dans les meilleurs délais ;

Considérant que les opérations de trésorerie entre les deux institutions seraient gérées par les Directeurs financiers.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver, telle qu'établie en annexe, la convention entre l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en matière de trésorerie.

Cette convention non limitée dans le temps, prend cours dès la signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Art. 2 : La présente décision sera communiquée pour disposition aux Directrices financières de l'Administration communale et du CPAS.

*Annexe : Convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS
de Ham-sur-Heure-Nalinnes*

Convention de trésorerie entre la Commune et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes

Entre, d'une part, le Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ci-après dénommé « le CPAS »), situé Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, représenté par Madame Catherine DE LONGUEVILLE, Présidente, et Monsieur Frédéric PIRAUT, Directeur général ;

Et, d'autre part, par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ci-après dénommée « la Commune »), située Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, représentée par Monsieur Olivier LECLERCQ, Bourgmestre faisant fonction, et Madame Alice BOULANGER, Directrice générale ;

Objet

La présente convention a pour objet d'optimaliser la gestion globale de la trésorerie de l'Administration communale et du CPAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le respect des dispositions légales et dans la mesure des disponibilités de trésorerie de la Commune, lorsque le compte courant du CPAS présentera ou sera susceptible de présenter un solde négatif, la Commune consentira des avances de trésorerie (multiple de 10.000 €) au CPAS, sans que ces avances ne génèrent pour celui-ci d'intérêts débiteurs au profit de la Commune.

Plusieurs avances de trésorerie peuvent être demandées au cours de l'année.

Article 2

Le Directeur financier de la Commune décide, en fonction des disponibilités de trésorerie de la Commune, si cette avance de trésorerie peut être consentie.

S'il estime que l'avance demandée est incompatible avec une gestion saine de la trésorerie de la Commune, il en réfère sans délai au Collège communal qui statuera sur la demande du CPAS.

Article 3

Les opérations de trésorerie entre les deux institutions seront gérées par les Directeurs financiers.

Les avances de trésorerie seront comptabilisées par les deux institutions en opérations diverses pour compte de tiers via le compte général 48100, attaché à un compte particulier 0021 spécifiquement réservé à ce type d'opérations.

Article 4

Le montant des avances nécessaires sera évalué sur base d'un rapport établi par le Directeur financier du CPAS et adressé au Directeur financier de la Commune.

Ce rapport doit notamment contenir le montant de l'avance souhaitée, l'objet de cette demande, les modalités de remboursement ainsi que l'échéance du remboursement.

Article 5

Le CPAS s'engage à rembourser les fonds le jour de l'échéance prévue.

En cas de recettes exceptionnelles ou imprévues perçues par le CPAS, les opérations de trésorerie en cours devront faire l'objet d'un réajustement des remboursements prévus initialement.

Article 6

La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en double exemplaire à Ham-sur-Heure en date du

Pour la Commune,

Alice BOULANGER,
Directrice générale

Olivier LECLERCQ,
Bourgmestre f.f.

Pour le CPAS,

Frédéric PIRAUT,
Directeur général

Catherine DE LONGUEVILLE,
Présidente

Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2025. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 27 juin 2025, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public notamment l'organisation de conférences, mariages laïque, parrainage ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échoue, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 07 août 2025 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2025.

Art. 3 : de liquider la dépense à l'aide du crédit de 2.500,00 euros inscrit à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure"" du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MD/Octroi d'une subvention en numéraire. Marche Saint-André. Exercice 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx introduit, par courrier du 13 juin 2025, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche Saint-André de Jamioulx, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échoue, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été

utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Saint-André de Jamioulx.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76306/33202.2025 "Subside à la marche Saint-André de Jamioulx", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Comptes annuels pour l'exercice 2024. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par arrêté du 8 juillet 2025, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 24 avril 2025, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	22.430.076,57	4.473.536,48
Non valeurs (2)	58.655,30	0,00
Engagements (3)	22.270.832,45	8.980.917,61
Imputations (4)	21.377.850,78	3.011.968,23
Résultat budgétaire (1-2-3)	100.588,82	-4.507.381,13
Résultat comptable (1-2-4)	993.570,49	1.461.568,25

Total bilan	67.339.192,38
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1.079,25

	Extraordinaire	1.108.313,87
	FRIC 2013-2016	0,00
	FRIC 2017-2018	0,00
	FRIC 2019-2021	0,00
	FRIC 2022-2024	147.768,94
	PIMACI	167.229,00
	Provisions	6.057.324,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	19.741.013,36	20.674.006,06	932.992,70
Résultat d'exploitation	23.105.189,87	24.918.191,26	1.813.001,39
Résultat exceptionnel	1.128.012,81	2.760.952,18	1.632.939,37
Résultat de l'exercice	24.233.202,68	27.679.143,44	3.445.940,76

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance.

Monsieur DAUBRESSE Thibault entre en séance.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

"1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2024 ;

2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes ;

3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2024" ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi

organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112ter, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour cause de violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Considérant le compte de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 25 juillet 2025 à l'Administration communale ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ont été réceptionnés le vendredi 25 juillet 2025 à l'Administration communale, que par conséquent, le délai de tutelle a débuté le lundi 28 juillet 2025 ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : La délibération du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024 est approuvée comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés Non-valeurs et irrécouvrables	=	6.170.633,82 0,00	8.717,64 0,00
Droits constatés nets Engagements	= -	6.170.633,82 5.812.603,46	8.717,64 8.717,64
Résultat budgétaire	=	358.030,36	0,00
Positif : Négatif :			
2 Engagements Imputations comptables	-	5.812.603,46 5.771.827,48	8.717,64 8.717,64
Engagements à reporter	=	40.775,98	0,00
3 Droits constatés Imputations	-	6.170.633,82 5.771.827,48	8.717,64 8.717,64
Résultat comptable	=	398.806,34	0,00
Positif : Négatif :			

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Alexis Mulas : dans le compte, il y avait 4000€ pour des achats de denrées alimentaires. Mais 0€ utilisé. Catherine De Longueville : ce sont des crédits reportés non utilisés car on n'en n'a pas eu besoin. Ce sont les repas préparés. On a prévisionné une somme en 2023, mais on n'a pas eu besoin.

Alexis Mulas. Concernant le RIS par habitant inscrit au registre population, la somme utilisée est de +/- de 700.000€. Quelles sont les projections avec les nouvelles mesures du Gouvernement fédéral sur l'exclusion du chômage après 2 ans ? Est-ce que cela aura un impact important sur les finances du CPAS ? On pourrait doubler les bénéficiaires. Comment assurer ça financièrement et au niveau du personnel ?

Catherine De Longueville : au 31/12/24, il y avait 69 RIS. On a eu le chiffre des demandeurs d'emploi longue durée. Il y en a 190. On compte 1/3 qui arriverait au CPAS. On doublerait donc le nombre de RIS. Au niveau des subsides, ce sont encore des suppositions (Subvention de 300.000€ dégagée). Aux dernières nouvelles, on parle quand même de subsides qui compenseraient. Mais il y a un énorme travail de réinsertion qui devra être fait : la politique est de créer plus de contrat article 60. Au niveau du CPAS, il y a eu un renfort de l'équipe (suite à un départ) pour remplacer une éducatrice par un assistant social qui va travailler à la réinsertion socio professionnelle. Il n'y a pas de certitude à ce stade, mais on s'attend à une fameuse hausse.

Alexis Mulas : le budget fédéral de 300.000 € est faible pour tous les CPAS. Cela semble très peu par rapport à la vague qui va arriver et l'impact pour tous les CPAS.

Yves Escoyez : en termes de timing, on aurait dû approuver les comptes vers le 15/07/25 au plus tard. Ici, les comptes ont été déposés plus tard. Systématiquement, le CPAS est en retard. Il faut aussi rappeler que le conseil communal doit avoir lieu avant l'approbation budget. Il serait donc préférable que le conseil communal commun soit le 27/11/25.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 7 août 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 avril 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 7 août 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au

Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mai 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 7 août 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2025.

Objet: AB/ Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 26 § 2 de la Loi organique stipule que la concertation fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'approver un Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune – CPAS ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-CPAS :

Article 1 – Composition du Comité de concertation

Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal et d'une délégation du Conseil de l'Action Sociale.

La délégation du Conseil communal se compose de 3 membres, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué en faisant partie de plein droit.

La délégation du Conseil de l'Action Sociale se compose de 3 membres, le Président du Conseil de l'Action Sociale en faisant partie de plein droit.

Article 2 – Participation de l'Echevin des finances et du Directeur financier du CPAS

§1er. L'Echevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires de nature à augmenter l'intervention de la Commune sont soumis au Comité de concertation.

§2. Les Directeurs financiers de la commune et du CPAS participent au Comité de concertation lorsque

sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° de la Loi organique des CPAS à savoir :

- le budget et le compte du CPAS ;
- les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Article 3 – Modification de la composition

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au président du Conseil de l'Action Sociale et au Bourgmestre.

Article 4 – Ordre du jour et convocation

§1er. Le Président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le Président ne convoque pas le Comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 5 – Modalités de la convocation

La convocation est adressée par courrier électronique (ou par écrit et au domicile si le membre en fait la demande), au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 6 – Prérogative du Bourgmestre - Article 33bis de la Loi organique des CPAS

Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui est octroyée par l'article 33bis de la Loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Article 7 – Préparation et mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont transmis aux membres du Comité de concertation par courrier électronique. Si cette transmission n'est pas possible techniquement, les dossiers sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS, pendant le délai fixé à l'article 5 du présent règlement, et pendant les heures d'ouverture des services, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 8 – Procès-verbal

§1er. Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du Comité de concertation.

§2. Le procès-verbal est rédigé par les directeurs généraux et signé par eux et est soumis et transmis pour signature aux membres présents.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet une copie conforme pour information, au Conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§3. Lorsque le Comité de concertation est convoqué à l'initiative du Président du CPAS, le Directeur général du CPAS assure la rédaction du procès-verbal. Lorsque le Comité de concertation est convoqué sur demande du Bourgmestre en vertu de l'article 4, al.2 et 3 de l'arrêté royal du 21/01/1993 fixant les conditions et modalités de concertation visée à l'article 26, §2 de la loi organique des CPAS, le Directeur général de la Commune assure la rédaction du procès-verbal.

Article 9 – Fréquence des réunions

Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

Article 10 – Lieu de réunion

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège de la Commune et plus particulièrement au sein du Château communal, sis Chemin d'Oultre-Heure, 20 à Ham-sur-Heure (salle du Collège).

A titre exceptionnel, le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 11 – Huis-clos

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis-clos.

Article 12 – Présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

Article 13 – Quorum de présence

§1^{er}. Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que 1 membre de chaque délégation soit présent.

§2. A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 14 – Compétences

§1^{er}. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1^o Le budget et le compte du centre ;
- 2^o La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3^o La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4^o L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5^o La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- 6^o La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7^o Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- 8^o le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

§2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1^o La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2^o La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3^o Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 – Rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le

CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.
Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Article 16 – Approbation et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil Communal et par le Conseil de l'Action sociale.

Tout règlement d'ordre intérieur approuvé précédemment est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le règlement nouvellement approuvé dans les conseils respectifs.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 septembre 2025.

Alexis Mulas : l'article 1^{er} relatif à la composition est light. On n'explique pas comment sont désignés ces personnes. Il y a aussi un flou sur le rôle des DG qui sont secrétaires des instances alors qu'à la lecture du règlement, on a un doute sur le fait qu'ils font partie de ce comité de concertation. Pareil sur le rôle du bourgmestre. Qu'en est-il en cas d'absence ?

Olivier Leclercq : ce sera bien le bourgmestre qui sera présent.

Objet: AB/ Comité de concertation commune-CPAS - Désignation des représentants de l'autorité communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-34, §2 ;

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant qu'en vertu du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation adopté par le Conseil communal du 28 août 2025, la délégation du Conseil communal est composée de 3 membres, dont le Bourgmestre de plein droit ou l'Echevin désigné par ce dernier ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner deux représentants communaux ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : de désigner de plein droit le Bourgmestre ou l'Echevin qu'il désigne.

Art. 2 : de désigner les deux représentants communaux suivants :

- Véronique COUTURE
- Laurence ROULIN-DURIEUX

Art. 3. : de transmettre une copie de cette délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et aux représentants communaux concernés.

Objet: ILi/Enseignement - Approbation de la reconduction de la convention de partenariat entre les administrations communales de Walcourt, Thuin, Montigny-le-Tilleul, Lobbes et Ham-sur-Heure - Nalinnes concernant le Pool local de remplacement - Année scolaire 2025-2026.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 01/12/2022 instituant "un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants", modifié le 17/04/2024 et le 11/12/2024 ;

Vu la délibération datée du 17/07/2025 par laquelle le Collège communal donne son accord de principe sur la reconduction d'une convention de partenariat entre les administrations communales de Walcourt, Thuin, Montigny-le-Tilleul, Lobbes et Ham-sur-Heure - Nalinnes dans le cadre du Pool de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et ce, sous réserve de l'acceptation du Conseil communal ;

Considérant le courriel reçu en date du 10/06/2025 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles informe

de la prolongation de ce dispositif pour l'année scolaire 2025-2026 et nous transmet en annexe, la dépêche précisant les périodes complémentaires calculées pour notre Pouvoir organisateur à savoir 6 périodes/semaine ;

Considérant que les expériences menées dans le cadre du Pool de remplacement durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 en collaboration avec les administrations communales de Walcourt, Thuin et Montigny-le-Tilleul, ont été évaluées positivement ;

Considérant que les heures accordées aux quatre Pouvoirs organisateurs portent le nombre total à 22 périodes ;

Considérant qu'il y a lieu de cumuler 24 périodes afin de renouveler le partenariat et de désigner un(e) enseignant(e) primaire à temps plein (financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'il manquait 02 périodes et que le Pouvoir Organisateur de la commune de Lobbes dispose de 02 périodes ;

Considérant l'accord des quatre partenaires pour inclure la commune de Lobbes dans le partenariat du pool local de remplacement - année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que les cinq administrations s'organiseront pour les attributions de remplacement ;

Considérant que les modalités de cette convention seront fixées en concertation avec les 5 communes ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver la reconduction d'une convention de partenariat entre les administrations communales de Walcourt, Thuin, Montigny-le-Tilleul, Lobbes et Ham-sur-Heure - Nalinnes dans le cadre du Pool de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026.

Objet: ILi/Enseignement - Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu la loi du 22/12/2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac, modifiée le 26/03/2024 et entrée en vigueur le 31/12/2024 ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mettant en place le tronc commun daté du 03/05/2019 et plus particulièrement, Section V. - Du règlement d'ordre intérieur de l'école, Art. 1.5.1-9. "Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2." ;

Vu l'article 1.7.12-1 du décret du 13/03/2025 modifiant le Code et introduisant un nouveau chapitre 12 dans le Livre 1, Titre 7 prévoyant une interdiction de principe, sauf à des fins pédagogiques, de l'utilisation par des élèves des téléphones portables ou de tout équipement de communications électroniques dans les écoles maternelles et primaires ;

Vu les circulaires ministérielles n° 3974 datée du 25/04/2012 intitulée "Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) - guide pratique" et n°8806 datée du 12/01/2023 intitulée "Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur" ;

Vu la délibération du 23/12/1998 - Pt. XIV A 2 - par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur applicable à toutes les écoles communales de l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/08/2025 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune

de Ham-sur-Heure-Nalinnes, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 08/09/2025, tel que proposé et accepté aux Conseils de participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale ;

Considérant que les directions des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ont approuvés ces modifications reprenant les spécificités et exigences de nos établissements scolaires ;

Considérant que la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes a été soumise à l'accord de la Commission paritaire locale et de la Commission de l'enseignement, lors de leurs séances du 03/06/2025 ainsi qu'aux Conseils de Participation lors de leurs séances du 10/06/2025 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ci-annexé et comprenant les modifications proposées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 08/09/2025, tel que proposé et accepté aux Conseils de participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération et du Règlement d'Ordre Intérieur à la Ministre de l'éducation Madame Valérie GLATIGNY ainsi qu'aux Directrices des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et du personnel enseignant.

Art. 3 : de publier, conformément à l'article L1133-1 du CDLD, une affiche quant au Règlement d'Ordre Intérieur, aux valves communales et indiquer l'endroit dans lequel celui-ci sera consultable.

Yves Escoyez : les garderies sont assurées le mercredi jusque 18h ?

Marie-Astrid Attout-Berny : oui, ça n'a pas changé. On n'a pas pris d'autres décisions. On a gardé la décision prise l'année dernière.

Objet: NSa/ Famille : ATL - Rapport d'activités 2024-2025. Communication pour information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier l'article 11/1, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Considérant que la commune s'est donc engagée à respecter les termes du décret ATL et a dès lors mis en place une Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil doit définir, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre du programme de coordination locale pour l'enfance (PCLE) ;

Considérant que la coordination ATL doit traduire ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel (PAA) ;

Considérant que le plan d'action annuel 2024-2025 a été transmis au Conseil communal en séance du 26 décembre 2024 ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil doit annuellement évaluer la réalisation des actions du plan d'action annuel ;

Considérant que le rapport d'activités couvre une année académique et est rédigé par le Coordinateur ATL ;

Considérant que, pour la période 2024-2025, le plan d'action annuel a été envoyé par mail aux membres de la Commission Communale de l'Accueil le 11 juin 2025 ; que la Commission en a débattu ; qu'elle a

rendu son approbation lors de la réunion du 16 juin 2025 ;

Prend connaissance du rapport d'activités (RA) 2024-2025, élaboré dans le cadre du dispositif Accueil Temps Libre (ATL).

Alexis Mulas : qu'en est-il des garderies et de l'ATL du mercredi après-midi ? Concrètement, est-ce qu'il y a des avancées ?

Marie-Astrid Attout-Berny : une réunion avec Humani a eu lieu. On a précisé les choses car ils n'avaient pas une vue exacte de notre terrain. Mais nous n'avons pas encore de retour sur l'offre de prix.

Alexis Mulas : y avait-il un souci avec l'encadrement ?

Marie-Astrid Attout-Berny : notre vision était correcte. L'ATL, c'est le matin et le soir. Le temps de midi n'est pas compris dans le temps ATL. La FWB donne un subside. Il faudrait que le temps de midi entre aussi dans l'ATL. Dans le taux d'encadrement, Humani ne comptait pas le temps de midi. 1 personne pour 90 élèves à midi, ce n'est pas sécurisant et c'est trop juste.

Alexis Mulas : on avait parlé des besoins d'engager une personne en plus pour l'ATL (chargé de projets). Où en est-on ?

Marie-Astrid Attout-Berny : c'est toujours en discussion. Mais il y a bien une volonté d'avancer. Et tout est lié (avec Humani notamment). Mais on ne peut pas encore comparer sans la remise de prix d'Humani.

Objet: MB/Centre Sportif: approbation du règlement d'ordre intérieur du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2002 validant le Règlement d'ordre intérieur du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez ;

Considérant qu'au fil du temps, diverses modifications ont été consignées dans le ROI, sans validation officielle, dans l'optique de disposer d'une base de réflexion lors d'une future mise à jour du document ;

Considérant la proposition de Règlement d'ordre intérieur ci-dessous dont les modifications sont surlignées :

Section I : Règles générales - Titre d'occupation

Art. 1 : L'accès et l'utilisation du Centre sportif et de ses annexes sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur contrat d'occupation et du présent règlement.

Art. 2 : Il existe deux titres autorisant l'accès au Centre sportif :

- La convention d'occupation régulière.
- La convention d'occupation occasionnelle.

Art. 3 : Il existe deux types d'utilisateurs :

- Les utilisateurs privilégiés : les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs de l'entité qui pratiquent des activités sportives **régulières**, c'est-à-dire qui sont appelées à se répéter à intervalles déterminés avec ou sans période d'interruption, même dans le cas où ces activités n'auraient lieu qu'une fois par mois. Ils bénéficient du tarif « club entité ».
- Les utilisateurs « privés » (personne ou mouvement sportif n'appartenant pas à une fédération sportive et/ou ne possédant pas un comité d'au moins trois membres « président-secrétaire-trésorier » non-parents entre eux) ou clubs extérieurs à l'entité. Ils font l'objet d'une tarification double du tarif « adulte » et ne bénéficient pas de la ristourne de 50% pour les jeunes.

Art. 4 : Des obligations et droits afférents pourront être attachés aux deux types de contrats précités.

Art. 5 : La demande d'occupation **régulière** doit être sollicitée auprès de la Commune au plus tard le 15 mai de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée.

Art. 6 : En cas d'horaire incomplet, de tournoi et/ou d'exhibition, une demande pourra être formulée en tout temps aux mêmes conditions que stipulées ci-dessus.

Elle sera examinée dans la mesure des possibilités restant offertes.

Art. 7 : Les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs déjà titulaires d'un titre régulier d'occupation bénéficieront d'un **préjugé favorable** lors de l'examen de leur demande, notamment quant aux conditions antérieurement accordées.

Art. 8 : Le Collège communal a pour mission de recevoir toute demande et de l'apprécier.

Art. 9 : L'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à la Commune après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.

Section II : Entrées - Interdictions

Art. 10 : L'entrée de l'établissement est **interdite** :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.
- Aux vélos, trottinettes, moyens de locomotion dans l'enceinte du bâtiment sauf dérogation (par exemple lors de nos stages sportifs pour ranger les vélos dans un vestiaire). Des emplacements vélos sont disponibles et accessibles en haut sur la passerelle à côté de l'entrée du centre sportif ainsi qu'en bas du côté du bâtiment "Dojo".

Art. 11 : La présence d'animaux est interdite à l'intérieur du Centre sportif.

Art. 12 : Par dérogation à l'article 11, est autorisée la **présence** :

- de chiens accompagnant des personnes handicapées ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 13 : Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège communal ou à son délégué. Le Collège communal ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie du Centre sportif aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tout autres travaux.

Art. 14 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, plusieurs panneaux sont installés dans le hall d'entrée et réservés à cet effet.

Section III : Redevances - Coût d'utilisation

Art. 15 : Hormis ce qui sera dit à la fin, les modalités de fixation de paiements sont, en changeant ce qui doit l'être, les mêmes pour les occupations régulières que pour les occupations occasionnelles. Les utilisateurs sportifs louant les installations sportives par saison font partie des « utilisateurs réguliers » bénéficiant de conditions avantageuses.

Art. 16 : Une redevance sera due par tout occupant « régulier » ou « occasionnel ». Pour déterminer la redevance, il est tenu compte des journées, des heures d'occupation et d'utilisation, des frais d'occupation, et autres susceptibles d'entrer en considération. Un tarif préférentiel sera réservé aux utilisateurs « privilégiés ».

Art. 17 : La redevance est payable dans les quinze jours de date de **facture** comme stipulé à l'article 9 de la convention et directement sur le compte financier de la Commune.

Art. 18 : La preuve de paiement de la redevance doit être fournie à toute demande émanant du Collège communal ou de son délégué.

L'accès aux dites installations pourra être refusé en cas de non-paiement à la date de la nouvelle occupation prévue.

Art. 19 : Le montant de la redevance est fixé par le Collège communal. Il est fixé par saison et pourra être revu d'année en année en fonction des coûts réels d'utilisation.

Section IV : Conditions générales de fréquentation

Art. 20 : Le titulaire de l'autorisation d'occuper la salle ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège communal ou de son délégué.

Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif réservé à l'exercice de cette activité.

Art. 21 : Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable **adulte** qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations de la Commune.

Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue desdits clubs.

Il est de plus demandé aux associations locataires de désigner **deux adultes** qui auront la **charge de veiller au respect des installations** mises à leur disposition (sportives et autres).

Art. 22 : L'accès aux vestiaires est autorisé aux seules personnes habilitées (élèves, joueurs, arbitres, entraîneurs, moniteurs) trente minutes avant l'heure fixée pour le début des activités sportives. Après l'activité, les personnes habilitées ont trente minutes pour prendre leur douche.

Art. 23 : L'utilisation des vestiaires (avec toilettes) et douches est subordonnée à l'obligation pour le groupement d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes au début, pendant et à la fin de leur utilisation.

De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués **en parfait état** d'ordre et de propreté, ledit état devant être compatible avec l'hygiène.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, associations ou groupes scolaires, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents ou élèves afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur du Centre sportif et/ou des vestiaires.

Il veillera également à ce que les portes soient bien fermées.

Art. 24 : L'accès au Centre sportif où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matchs, tournois et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans le contrat d'occupation et la sortie doit se faire à l'heure exacte, **en ce compris la pose et la remise en place du matériel**. De plus, l'occupant veillera à ne pas perturber les activités en cours de façon intempestive et bruyante. **Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée.**

Art. 25 : Durant les activités, l'accès à la surface est **interdit** aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué.

Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de **chaussures ou pantoufles de sport PROPRES ET APPROPRIÉES** et ne laissant pas de trace sur le revêtement.

Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de déteriorer le revêtement de sol sont interdites.

Art. 26 : Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres de son (leur) club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de la salle.

Art. 27 : L'usager/occupant désigné dans la convention d'occupation est **responsable** du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.

Art. 28 : Il peut procéder, s'il le désire, à toutes les vérifications utiles avant chaque occupation et signaler immédiatement les anomalies constatées au délégué de salle.

Art. 29 : Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans la convention d'occupation et facturés au prix de remplacement ou de remise en état, taxe(s) en sus.

Art. 30 : Tout usager doit **éviter tout gaspillage** d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les

responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage de leurs vestiaires à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute **utilisation abusive des douches** et des toilettes durant et après les heures d'occupation.

Ils préviendront le délégué du Collège communal dès la fin des activités et au plus tard trente minutes après la fin de l'occupation.

Art. 31 : Les clés donnant accès aux vestiaires sont disponibles auprès du délégué du Collège communal. Elles pourront être retirées contre la remise d'un **document d'identité** ou de la **clé de contact** du véhicule d'un responsable du groupement.

Les clés des vestiaires seront restituées à la sortie et au plus tard 30 minutes après la fin de l'utilisation du Centre sportif.

Art. 32 : Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

Section VI : Respect de l'ordre public

Les responsables des groupes utilisateurs veilleront à faire respecter le calme dans le voisinage direct de la salle, pour le confort des riverains. En cas de plaintes graves ou récurrentes, l' article 53 est applicable.

Art. 33 : Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 34 : Sans que l'occupant ou ceux qui l'occupent ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ.

Art. 35 : En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité déterminée projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION V : Utilisation du matériel sportif

Art. 36 : Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para-sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera **monté, démonté et rangé par les usagers** au début et à l'issue de chaque période d'utilisation et ce, à l'endroit prévu à cet effet. Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs **propres balles, ballons, et tous les autres équipements connexes**. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.

Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club, de l'école ou de l'association veillera à ce que le matériel soit manipulé avec précaution afin d'éviter toute détérioration du matériel et/ou du revêtement.

Le cas échéant, ils pourront laisser en dépôt, à leurs risques et périls, leur matériel dans des armoires, râteliers ou chariots à ballons.

Art. 37 : Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.

Art. 38 : Réparation des dommages

Art. 38.1 : A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser un cautionnement dont le montant est fixé dans la convention.

Art. 38.2 : L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

Art. 38.3 : Il est de convention expresse entre les parties que le montant des dommages sera déterminé par le service technique communal selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

Art. 38.4 : La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

SECTION VI : Respect de la sécurité et de la moralité

Art. 39 : Les usagers locataires, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 40 : L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes lors de l'introduction de la demande d'occupation du Centre sportif et à toute requête du Collège communal ou de son délégué.

Art. 41 : Le centre sportif dispose d'un Défibrillateur Externe Automatique.

Art. 42 : Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Art. 43 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Collège communal ou son délégué réprimeront avec une **extrême sévérité** tous manquements aux dites injonctions.

SECTION VII : Respect du Code d'éthique sportive

Art.44 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage “un esprit sain dans un corps sain”.
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 45 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport).

SECTION VIII : Police du Centre Sportif

Art. 46 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de la police du Centre sportif.

Art. 47 : Il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur :

- De pénétrer dans les aires de jeux ou dans les vestiaires avec boissons ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- De jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers, détritus divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
- De cracher dans l'enceinte du Centre sportif, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
- De pousser des cris inopportun ou indécent ou de troubler l'ordre ;
- De toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
- De manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
- D'introduire des animaux ou des véhicules dans le centre sportif et a fortiori dans la salle des sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.
- D'aller dans les réserves à matériel si ce n'est pour y prendre ou ranger des accessoires.

Art. 48 : il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur de fumer dans un rayon du 10 mètres autour des entrées et sorties du Centre sportif.

Cette interdiction vaut pour tous les produits à base de tabac et produits similaires qui peuvent être fumés. Il s'agit donc également des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et des produits à fumer à base de plantes.

Art. 49 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Pour rappel, toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'un dossier de sécurité adressé au Bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Le dossier de sécurité relatif à l'évènement doit être adressé par écrit ou par mail au bourgmestre au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation, en ce compris pour les tournois, jogging, ...

L'entièreté des obligations en la matière se trouve sur le site communal. Pour ce type de manifestations, le demandeur recevra la décision du bourgmestre avant la manifestation. Il est également recommandé de respecter l'ordonnance générale de Police quant aux nuisances sonores (bruit et/ou musique) qui sont de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

SECTION IX : Pertes et vols

Art. 50 : Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

Art. 51 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Art. 52 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations, et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

SECTION X : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Art. 53 : En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée **sans préavis** et sans remboursement **d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit**. Un décompte final des heures d'occupation sera effectué et sera exigé immédiatement.

De plus, l'usager pourra se voir interdire, **avec effet immédiat**, temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

Art. 54 : Toute personne fréquentant le Centre sportif veillera à respecter le code de la route au sein des espaces de parking et accès extérieurs. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage sur le parking de l'infrastructure.

Art. 55 : Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit

au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Art. 56 : Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchées souverainement par le Collège communal.

Art. 57 : Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les termes du R.O.I suivant :

Section I : Règles générales - Titre d'occupation

Art. 1 : L'accès et l'utilisation du Centre sportif et de ses annexes sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur contrat d'occupation et du présent règlement.

Art. 2 : Il existe deux titres autorisant l'accès au Centre sportif :

- La convention d'occupation régulière.
- La convention d'occupation occasionnelle.

Art. 3 : Il existe deux types d'utilisateurs :

- Les utilisateurs privilégiés : les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs de l'entité qui pratiquent des activités sportives **régulières**, c'est-à-dire qui sont appelées à se répéter à intervalles déterminés avec ou sans période d'interruption, même dans le cas où ces activités n'auraient lieu qu'une fois par mois. Ils bénéficient du tarif « club entité ».
- Les utilisateurs « privés » (personne ou mouvement sportif n'appartenant pas à une fédération sportive et/ou ne possédant pas un comité d'au moins trois membres « président-secrétaire-trésorier » non-parents entre eux) ou clubs extérieurs à l'entité. Ils font l'objet d'une tarification double du tarif « adulte » et ne bénéficient pas de la ristourne de 50% pour les jeunes.

Art. 4 : Des obligations et droits afférents pourront être attachés aux deux types de contrats précités.

Art. 5 : La demande d'occupation **régulière** doit être sollicitée auprès de la Commune au plus tard le 15 mai de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée.

Art. 6 : En cas d'horaire incomplet, de tournoi et/ou d'exhibition, une demande pourra être formulée en tout temps aux mêmes conditions que stipulées ci-dessus.

Elle sera examinée dans la mesure des possibilités restant offertes.

Art. 7 : Les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs déjà titulaires d'un titre régulier d'occupation bénéficieront d'un **préjugé favorable** lors de l'examen de leur demande, notamment quant aux conditions antérieurement accordées.

Art. 8 : Le Collège communal a pour mission de recevoir toute demande et de l'apprécier.

Art. 9 : L'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à la Commune après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.

Section II : Entrées - Interdictions

Art. 10 : L'entrée de l'établissement est **interdite** :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.
- Aux vélos, trottinettes, moyens de locomotion dans l'enceinte du bâtiment sauf dérogation (par exemple lors de nos stages sportifs pour ranger les vélos dans un vestiaire). Des emplacements vélos sont disponibles et accessibles en haut sur la passerelle à côté de l'entrée du centre sportif ainsi qu'en bas du côté du bâtiment "Dojo".

Art. 11 : La présence d'animaux est interdite à l'intérieur du Centre sportif.

Art. 12 : Par dérogation à l'article 11, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes handicapées ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 13 : Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège communal ou à son délégué. Le Collège communal ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie du Centre sportif aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tout autres travaux.

Art. 14 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, plusieurs panneaux sont installés dans le hall d'entrée et réservés à cet effet.

Section III : Redevances - Coût d'utilisation

Art. 15 : Hormis ce qui sera dit à la fin, les modalités de fixation de paiements sont, en changeant ce qui doit l'être, les mêmes pour les occupations régulières que pour les occupations occasionnelles. Les utilisateurs sportifs louant les installations sportives par saison font partie des « utilisateurs réguliers » bénéficiant de conditions avantageuses.

Art. 16 : Une redevance sera due par tout occupant « régulier » ou « occasionnel ». Pour déterminer la redevance, il est tenu compte des journées, des heures d'occupation et d'utilisation, des frais d'occupation, et autres susceptibles d'entrer en considération. Un tarif préférentiel sera réservé aux utilisateurs « privilégiés ».

Art. 17 : La redevance est payable dans les quinze jours de date de **facture** comme stipulé à l'article 9 de la convention et directement sur le compte financier de la Commune.

Art. 18 : La preuve de paiement de la redevance doit être fournie à toute demande émanant du Collège communal ou de son délégué.

L'accès aux dites installations pourra être refusé en cas de non-paiement à la date de la nouvelle occupation prévue.

Art. 19 : Le montant de la redevance est fixé par le Collège communal. Il est fixé par saison et pourra être revu d'année en année en fonction des coûts réels d'utilisation.

Section IV : Conditions générales de fréquentation

Art. 20 : Le titulaire de l'autorisation d'occuper la salle ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège communal ou de son délégué.

Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif réservé à l'exercice de cette activité.

Art. 21 : Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable **adulte** qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations de la Commune.

Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue desdits clubs.

Il est de plus demandé aux associations locataires de désigner **deux adultes** qui auront la **charge de veiller au respect des installations** mises à leur disposition (sportives et autres).

Art. 22 : L'accès aux vestiaires est autorisé aux seules personnes habilitées (élèves, joueurs, arbitres, entraîneurs, moniteurs) trente minutes avant l'heure fixée pour le début des activités sportives. Après l'activité, les personnes habilitées ont trente minutes pour prendre leur douche.

Art. 23 : L'utilisation des vestiaires (avec toilettes) et douches est subordonnée à l'obligation pour le groupement d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes au début, pendant et à la fin de leur utilisation.

De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués **en parfait état** d'ordre et de propreté, ledit état devant être compatible avec l'hygiène.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, associations ou groupes scolaires, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents ou élèves afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur du Centre sportif et/ou des vestiaires.

Il veillera également à ce que les portes soient bien fermées.

Art. 24 : L'accès au Centre sportif où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matchs, tournois

et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans le contrat d'occupation et la sortie doit se faire à l'heure exacte, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. De plus, l'occupant veillera à ne pas perturber les activités en cours de façon intempestive et bruyante. Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée.

Art. 25 : Durant les activités, l'accès à la surface est **interdit** aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué.

Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de **chaussures ou pantoufles de sport PROPRES ET APPROPRIÉES** et ne laissant pas de trace sur le revêtement.

Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de déteriorer le revêtement de sol sont interdites.

Art. 26 : Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres de son (leur) club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de la salle.

Art. 27 : L'usager/occupant désigné dans la convention d'occupation est **responsable** du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.

Art. 28 : Il peut procéder, s'il le désire, à toutes les vérifications utiles avant chaque occupation et signaler immédiatement les anomalies constatées au délégué de salle.

Art. 29 : Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans la convention d'occupation et facturés au prix de remplacement ou de remise en état, taxe(s) en sus.

Art. 30 : Tout usager doit **éviter tout gaspillage** d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage de leurs vestiaires à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute **utilisation abusive des douches** et des toilettes durant et après les heures d'occupation.

Ils préviendront le délégué du Collège communal dès la fin des activités et au plus tard trente minutes après la fin de l'occupation.

Art. 31 : Les clés donnant accès aux vestiaires sont disponibles auprès du délégué du Collège communal.

Elles pourront être retirées contre la remise d'un **document d'identité** ou de la **clé de contact** du véhicule d'un responsable du groupement.

Les clés des vestiaires seront restituées à la sortie et au plus tard 30 minutes après la fin de l'utilisation du Centre sportif.

Art. 32 : Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

Section VI : Respect de l'ordre public

Les responsables des groupes utilisateurs veilleront à faire respecter le calme dans le voisinage direct de la salle, pour le confort des riverains. En cas de plaintes graves ou récurrentes, l' article 53 est applicable.

Art. 33 : Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 34 : Sans que l'occupant ou ceux qui l'occupent ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ.

Art. 35 : En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité déterminée projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un évènement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION V : Utilisation du matériel sportif

Art. 36 : Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para-sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera **monté, démonté et rangé par les usagers** au début et à l'issue de chaque période d'utilisation et ce, à l'endroit prévu à cet effet. Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs **propres balles, ballons, et tous les autres équipements connexes**. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.

Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club, de l'école ou de l'association veillera à ce que le matériel soit manipulé avec précaution afin d'éviter toute détérioration du matériel et/ou du revêtement.

Le cas échéant, ils pourront laisser en dépôt, à leurs risques et périls, leur matériel dans des armoires, râteliers ou chariots à ballons.

Art. 37 : Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.

Art. 38 : Réparation des dommages

Art. 38.1 : A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, l'occupant devra verser un cautionnement dont le montant est fixé dans la convention.

Art. 38.2 : L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

Art. 38.3 : Il est de convention expresse entre les parties que le montant des dommages sera déterminé par le service technique communal selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

Art. 38.4 : La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

SECTION VI : Respect de la sécurité et de la moralité

Art. 39 : Les usagers locataires, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 40 : L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes lors de l'introduction de la demande d'occupation du Centre sportif et à toute requête du Collège communal ou de son délégué.

Art. 41 : Défibrillateur

Le centre sportif dispose d'un Défibrillateur Externe Automatique.

Art. 42 : Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Art. 43 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Collège communal ou son délégué réprimeront avec une **extrême sévérité** tous manquements aux dites injonctions.

SECTION VII : Respect du Code d'éthique sportive

Art.44 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi

vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 45 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport).

SECTION VIII : Police du Centre Sportif

Art. 46 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de la police du Centre sportif.

Art. 47 : Il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur :

- De pénétrer dans les aires de jeux ou dans les vestiaires avec boissons ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- De jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers, détritus divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
- De cracher dans l'enceinte du Centre sportif, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
- De pousser des cris inopportun ou indécent ou de troubler l'ordre ;
- De toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
- De manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
- D'introduire des animaux ou des véhicules dans le centre sportif et a fortiori dans la salle des sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.
- D'aller dans les réserves à matériel si ce n'est pour y prendre ou ranger des accessoires.

Art. 48 : il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur de fumer dans un rayon du 10 mètres autour des entrées et sorties du Centre sportif.

Cette interdiction vaut pour tous les produits à base de tabac et produits similaires qui peuvent être fumés. Il s'agit donc également des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et des produits à fumer à base de plantes.

Art. 49 : AUTORISATIONS / ORDRE PUBLIC

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Pour rappel, toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'un dossier de sécurité adressé au Bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Le dossier de sécurité relatif à l'évènement doit être adressé par écrit ou par mail au bourgmestre au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation, en ce compris pour les tournois, jogging, ...

L'entièreté des obligations en la matière se trouve sur le site communal. Pour ce type de manifestations, le demandeur recevra la décision du bourgmestre avant la manifestation. Il est également recommandé de respecter l'ordonnance générale de Police quant aux nuisances sonores (bruit et/ou musique) qui sont de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

SECTION IX : Pertes et vols

Art. 50 : Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

Art. 51 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Art. 52 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations, et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

SECTION X : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Art. 53 : En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée **sans préavis** et sans remboursement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Un décompte final des heures d'occupation sera effectué et sera exigé immédiatement.

De plus, l'usager pourra se voir interdire, avec effet immédiat, temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

Art. 55 : Parking et accès

Toute personne fréquentant le Centre sportif veillera à respecter le code de la route au sein des espaces de parking et accès extérieurs. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage sur le parking de l'infrastructure.

Art. 56 : Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Art. 57 : Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchées souverainement par le Collège communal.

Art. 58 : Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

Alexis Mulas : les utilisateurs vont devoir payer une garantie pour les éventuels dommages. Qui décide de ce montant ? Pourquoi n'est-ce pas ici indiqué (article 38) ?

Olivier Leclercq : c'est un règlement qui date de 23 ans. On y a ajouté les éléments nouveaux.

On apportera cependant une réponse à ce point par email.

Olivier Leclercq : concernant les interdictions de fumer à moins de 10m des entrées et sorties, c'est une obligation légale. Les cendriers seront changés de place par le service Travaux.

Objet: MB/Centre Sportif: approbation du règlement d'ordre intérieur de la salle Polyvalente de Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant que la salle Polyvalente située à Nalinnes, rue des Fossés est exploitée par des clubs sportifs;

Considérant qu'une mise à jour du règlement d'ordre intérieur est nécessaire afin d'y intégrer les dispositions légales actuelles ;

Considérant la proposition de Règlement d'ordre intérieur ci-dessous, dont les modifications sont surlignées ;

Section I : Règles générales - Titre d'occupation

Art. 1 : L'accès et l'utilisation de la salle Polyvalente sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur contrat d'occupation et du présent règlement.

Art. 2 : Il existe deux titres autorisant l'accès à la salle Polyvalente :

- La convention d'occupation régulière.
- La convention d'occupation occasionnelle.

Art. 3 : Il existe deux types d'utilisateurs :

- Les utilisateurs privilégiés : les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs de l'entité qui pratiquent des activités sportives **régulières**, c'est-à-dire qui sont appelées à se répéter à intervalles déterminés avec ou sans période d'interruption, même dans le cas où ces activités n'auraient lieu qu'une fois par mois. Ils bénéficient du tarif « club entité ».
- Les utilisateurs « privés » (personne ou mouvement sportif n'appartenant pas à une fédération sportive et/ou ne possédant pas un comité d'au moins trois membres « président-secrétaire-trésorier » non-parents entre eux) ou clubs extérieurs à l'entité. Ils font l'objet d'une tarification double du tarif « adulte » et ne bénéficient pas de la ristourne de 50% pour les jeunes.

Art. 4 : Des obligations et droits afférents pourront être attachés aux deux types de contrats précités.

Art. 5 : La demande d'occupation **régulière** doit être sollicitée auprès de la Commune au plus tard le 15 mai de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée.

Art. 6 : En cas d'horaire incomplet, de tournoi et/ou d'exhibition, une demande pourra être formulée en tout temps aux mêmes conditions que stipulées ci-dessus.

Elle sera examinée dans la mesure des possibilités restant offertes.

Art. 7 : Les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs déjà titulaires d'un titre régulier d'occupation bénéficieront d'un **préjugé favorable** lors de l'examen de leur demande, notamment quant aux conditions antérieurement accordées.

Art. 8 : Le Collège communal a pour mission de recevoir toute demande et de l'apprécier.

Art. 9 : L'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à la Commune après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.

Section II : Entrées - Interdictions

Art. 10 : L'entrée de l'établissement est **interdite** :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.
- Aux vélos, trottinettes, moyens de locomotion dans l'enceinte du bâtiment sauf dérogation (par exemple lors de nos stages sportifs pour ranger les vélos dans un vestiaire). Des emplacements vélos sont disponibles et accessibles en haut sur la passerelle à côté de l'entrée du centre sportif ainsi qu'en bas du côté du bâtiment "Dojo".

Art. 11 : La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de la salle Polyvalente.

Art. 12 : Par dérogation à l'article 11, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes handicapées ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 13 : Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège communal ou à son délégué. Le Collège communal ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie à la salle Polyvalente aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tout autres travaux.

Art. 14 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, plusieurs panneaux sont installés dans le hall d'entrée et réservés à cet effet.

Section III : Redevances - Coût d'utilisation

Art. 15 : Hormis ce qui sera dit à la fin, les modalités de fixation de paiements sont, en changeant ce qui doit l'être, les mêmes pour les occupations régulières que pour les occupations occasionnelles. Les utilisateurs sportifs louant les installations sportives par saison font partie des « utilisateurs réguliers » bénéficiant de conditions avantageuses.

Art. 16 : Une redevance sera due par tout occupant « régulier » ou « occasionnel ». Pour déterminer la redevance, il est tenu compte des journées, des heures d'occupation et d'utilisation, des frais d'occupation, et autres susceptibles d'entrer en considération. Un tarif préférentiel sera réservé aux utilisateurs « privilégiés ».

Art. 17 : La redevance est payable dans les quinze jours de date de **facture** comme stipulé à l'article 9 de la convention et directement sur le compte financier de la Commune.

Art. 18 : La preuve de paiement de la redevance doit être fournie à toute demande émanant du Collège communal ou de son délégué.

L'accès aux dites installations pourra être refusé en cas de non-paiement à la date de la nouvelle occupation prévue.

Art. 19 : Le montant de la redevance est fixé par le Conseil communal. Il est fixé par saison et pourra être revu d'année en année en fonction des coûts réels d'utilisation.

Section IV : Conditions générales de fréquentation

Art. 20 : Le titulaire de l'autorisation d'occuper la salle ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège communal ou de son délégué.

Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif réservé à l'exercice de cette activité.

Art. 21 : Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable **adulte** qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations de la Commune.

Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue desdits clubs.

Il est de plus demandé aux associations locataires de désigner **deux adultes** qui auront la **charge de veiller au respect des installations** mises à leur disposition (sportives et autres).

De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués **en parfait état** d'ordre et de propreté, ledit état devant être compatible avec l'hygiène.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, associations ou groupes scolaires, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents ou élèves afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur du Centre sportif et/ou des vestiaires.

Il veillera également à ce que les portes soient bien fermées.

Art. 22 : L'accès à la salle Polyvalente où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matchs, tournois et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans le contrat d'occupation et la sortie doit se faire à l'heure exacte, **en ce compris la pose et la remise en place du matériel**. De plus, l'occupant veillera à ne pas perturber les activités en cours de façon intempestive et bruyante. **Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée.**

Art. 23 : Durant les activités, l'accès à la surface est **interdit** aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué.

Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de **chaussures ou pantoufles de sport PROPRES ET APPROPRIÉES** et ne laissant pas de trace sur le revêtement.

Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de déteriorer le revêtement de sol sont interdites.

Art. 24 : Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres de son (leur) club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de la salle Polyvalente.

Art. 25 : L'usager/occupant désigné dans la convention d'occupation est **responsable** du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.

Art. 26 : Il peut procéder, s'il le désire, à toutes les vérifications utiles avant chaque occupation et signaler immédiatement les anomalies constatées au délégué de salle Polyvalente.

Art. 27 : Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans la convention d'occupation et facturés au prix de remplacement ou de remise en état, taxe(s) en sus.

Art. 28 : Tout usager doit **éviter tout gaspillage** d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage de leurs vestiaires à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute **utilisation abusive des douches** et des toilettes durant et après les heures d'occupation.

Ils préviendront le délégué du Collège communal dès la fin des activités et au plus tard trente minutes après la fin de l'occupation.

Art. 29 : Les clés donnant accès aux vestiaires sont disponibles auprès du délégué du Collège communal. Elles pourront être retirées contre la remise d'un **document d'identité** ou de la **clé de contact** du véhicule d'un responsable du groupement.

Les clés des vestiaires seront restituées à la sortie et au plus tard 30 minutes après la fin de l'utilisation de la salle Polyvalente.

Art. 30 : Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

SECTION V : Respect de l'ordre public

Les responsables des groupes utilisateurs veilleront à faire respecter le calme dans le voisinage direct de la salle, pour le confort des riverains. En cas de plaintes graves ou récurrentes, l'article 53 est applicable.

Art. 31 : Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 32 : Sans que l'occupant ou ceux qui l'occupent ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ.

Art. 33 : En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité déterminée projetée ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION VI : Utilisation du matériel sportif

Art. 34 : Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para-sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera **monté, démonté et rangé par les usagers** au début et à l'issue de chaque période d'utilisation et ce, à l'endroit prévu à cet effet. Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs **propres balles, ballons, et tous les autres équipements connexes**. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.

Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club, de l'école ou de l'association veillera à ce que le matériel soit manipulé avec précaution afin d'éviter toute détérioration du matériel et/ou du revêtement.

Le cas échéant, ils pourront laisser en dépôt, à leurs risques et périls, leur matériel dans des armoires, râteliers ou chariots à ballons.

Art. 35 : Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.

Art. 36 : Réparation des dommages

Art. 37.1 : L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

Art. 37.2 : Il est de convention expresse entre les parties que le montant des dommages sera déterminé par le service technique communal selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

Art. 37.3 : La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

SECTION VII : Respect de la sécurité et de la moralité

Art. 38 : Les usagers locataires, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et

recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 39 : L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes lors de l'introduction de la demande d'occupation de la salle Polyvalente et à toute requête du Collège communal ou de son délégué.

Art. 40 : La salle Polyvalente dispose d'un Défibrillateur Externe Automatique.

Art. 41 : Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Art. 42 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Collège communal ou son délégué réprimeront avec une **extrême sévérité** tous manquements aux dites injonctions.

SECTION VIII : Respect du Code d'éthique sportive

Art.43 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 44 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport).

SECTION IX : Police de la salle Polyvalente

Art. 45 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de la police de la salle Polyvalente.

Art. 46 : Il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur :

- De pénétrer dans les aires de jeux ou dans les vestiaires avec boissons ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- De jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers, détritus divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
- De cracher dans l'enceinte de la salle Polyvalente, de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
- De pousser des cris inopportun ou indécent ou de troubler l'ordre ;
- De toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
- De manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
- D'introduire des animaux ou des véhicules dans le centre sportif et a fortiori dans la salle des sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.
- D'aller dans les réserves à matériel si ce n'est pour y prendre ou ranger des accessoires.

Art. 47 : il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur de fumer dans un rayon du 10 mètres autour des entrées et sorties de la salle Polyvalente.

Cette interdiction vaut pour tous les produits à base de tabac et produits similaires qui peuvent être fumés. Il s'agit donc également des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et des produits à fumer à base de plantes.

Art. 48 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Pour rappel, toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'un dossier de sécurité adressé au Bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Le dossier de sécurité relatif à l'évènement doit être adressé par écrit ou par mail au bourgmestre au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation, en ce compris pour les tournois, jogging, ...

L'entièreté des obligations en la matière se trouve sur le site internet communal. Pour ce type de manifestations, le demandeur recevra la décision du Bourgmestre avant la manifestation. Il est également recommandé de respecter l'ordonnance générale de Police quant aux nuisances sonores (bruit et/ou musique) qui sont de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

SECTION X : Pertes et vols

Art. 49 : Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

Art. 50 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Art. 51 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations, et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

SECTION XI: Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Art. 52 : En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée **sans préavis** et sans remboursement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit. Un décompte final des heures d'occupation sera effectué et sera exigé immédiatement.

De plus, l'usager pourra se voir interdire, avec effet immédiat, temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

Art. 53 : Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Art. 54 : Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Art. 55 : Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider le contenu du R.O.I suivant :

Section I : Règles générales - Titre d'occupation

Art. 1 : L'accès et l'utilisation de la salle Polyvalente sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur contrat d'occupation et du présent règlement.

Art. 2 : Il existe deux titres autorisant l'accès à la salle Polyvalente :

- La convention d'occupation régulière.
- La convention d'occupation occasionnelle.

Art. 3 : Il existe deux types d'utilisateurs :

- Les utilisateurs privilégiés : les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs de l'entité qui pratiquent des activités sportives **régulières**, c'est-à-dire qui sont appelées à se répéter à intervalles déterminés avec ou sans période d'interruption, même dans le cas où ces activités n'auraient lieu qu'une fois par mois. Ils bénéficient du tarif « club entité ».
- Les utilisateurs « privés » (personne ou mouvement sportif n'appartenant pas à une fédération sportive et/ou ne possédant pas un comité d'au moins trois membres « président-secrétaire-trésorier » non-parents entre eux) ou clubs extérieurs à l'entité. Ils font l'objet d'une tarification double du tarif « adulte » et ne bénéficient pas de la ristourne de 50% pour les jeunes.

Art. 4 : Des obligations et droits afférents pourront être attachés aux deux types de contrats précités.

Art. 5 : La demande d'occupation **régulière** doit être sollicitée auprès de la Commune au plus tard le 15 mai de chaque année. Cette demande sera signée par deux personnes qui prennent la responsabilité de l'activité sportive pratiquée.

Art. 6 : En cas d'horaire incomplet, de tournoi et/ou d'exhibition, une demande pourra être formulée en tout temps aux mêmes conditions que stipulées ci-dessus.

Elle sera examinée dans la mesure des possibilités restant offertes.

Art. 7 : Les groupements, écoles, associations ou clubs sportifs déjà titulaires d'un titre régulier d'occupation bénéficieront d'un **préjugé favorable** lors de l'examen de leur demande, notamment quant aux conditions antérieurement accordées.

Art. 8 : Le Collège communal a pour mission de recevoir toute demande et de l'apprécier.

Art. 9 : L'autorisation d'occupation est accordée par le Collège communal. Elle est établie en deux exemplaires ; le premier est destiné à l'utilisateur, le second est conservé à la Commune après avoir été dûment approuvé et signé par les requérants.

Section II : Entrées - Interdictions

Art. 10 : L'entrée de l'établissement est **interdite** :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- Aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- Aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre.
- Aux vélos, trottinettes, moyens de locomotion dans l'enceinte du bâtiment sauf dérogation (par exemple lors de nos stages sportifs pour ranger les vélos dans un vestiaire). Des emplacements vélos sont disponibles et accessibles en haut sur la passerelle à côté de l'entrée du centre sportif ainsi qu'en bas du côté du bâtiment "Dojo".

Art. 11 : La présence d'animaux est interdite à l'intérieur de la salle Polyvalente.

Art. 12 : Par dérogation à l'article 11, est autorisée la **présence** :

- de chiens accompagnant des personnes handicapées ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Art. 13 : Le droit de refuser l'accès à l'établissement est dévolu au Collège communal ou à son délégué. Le Collège communal ou son délégué peut à tout moment refuser l'accès de tout ou partie de la salle Polyvalente aux différents groupes pour des motifs de réparations locales ou importantes ou pour tout autres travaux.

Art. 14 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, plusieurs panneaux sont installés dans le hall d'entrée et réservés à cet effet.

Section III : Redevances - Coût d'utilisation

Art. 15 : Hormis ce qui sera dit à la fin, les modalités de fixation de paiements sont, en changeant ce qui doit l'être, les mêmes pour les occupations régulières que pour les occupations occasionnelles. Les utilisateurs sportifs louant les installations sportives par saison font partie des « utilisateurs réguliers » bénéficiant de conditions avantageuses.

Art. 16 : Une redevance sera due par tout occupant « régulier » ou « occasionnel ». Pour déterminer la redevance, il est tenu compte des journées, des heures d'occupation et d'utilisation, des frais d'occupation, et autres susceptibles d'entrer en considération. Un tarif préférentiel sera réservé aux utilisateurs « privilégiés ».

Art. 17 : La redevance est payable dans les quinze jours de date de **facture** comme stipulé à l'article 9 de la convention et directement sur le compte financier de la Commune.

Art. 18 : La preuve de paiement de la redevance doit être fournie à toute demande émanant du Collège communal ou de son délégué.

L'accès aux dites installations pourra être refusé en cas de non-paiement à la date de la nouvelle occupation prévue.

Art. 19 : Le montant de la redevance est fixé par le Conseil communal. Il est fixé par saison et pourra être revu d'année en année en fonction des coûts réels d'utilisation.

Section IV : Conditions générales de fréquentation

Art. 20 : Le titulaire de l'autorisation d'occuper la salle ne peut céder celle-ci à d'autres personnes ou groupements qu'avec l'accord du Collège communal ou de son délégué.

Les usagers sont tenus de ne se livrer qu'à la seule activité pour laquelle ils ont obtenu titre et ce, dans le secteur sportif réservé à l'exercice de cette activité.

Art. 21 : Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un responsable **adulte** qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans les installations de la Commune.

Les clubs sportifs accueillant des équipes extérieures lors de compétitions, tournois, rencontres amicales et/ou exhibitions seront solidairement responsables de la bonne tenue desdits clubs.

Il est de plus demandé aux associations locataires de désigner **deux adultes** qui auront la **charge de veiller au respect des installations** mises à leur disposition (sportives et autres).

De plus, les vestiaires utilisés devront être restitués **en parfait état** d'ordre et de propreté, ledit état devant être compatible avec l'hygiène.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, associations ou groupes scolaires, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents ou élèves afin de

faciliter l'installation des autres sportifs.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur du Centre sportif et/ou des vestiaires.

Il veillera également à ce que les portes soient bien fermées.

Art. 22 : L'accès à la salle Polyvalente où se déroule l'activité prévue (leçons, entraînements, matchs, tournois et/ou exhibitions) ne peut avoir lieu avant l'heure fixée dans le contrat d'occupation et la sortie doit se faire à l'heure exacte, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. De plus, l'occupant veillera à ne pas perturber les activités en cours de façon intempestive et bruyante. Ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée.

Art. 23 : Durant les activités, l'accès à la surface est **interdit** aux personnes ne portant pas la tenue appropriée au sport pratiqué.

Ne pourront notamment avoir accès aux installations réservées à la pratique des sports que les personnes munies de **chaussures ou pantoufles de sport PROPRES ET APPROPRIÉES** et ne laissant pas de trace sur le revêtement.

Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de déteriorer le revêtement de sol sont interdites.

Art. 24 : Le(s) responsable(s) désigné(s) veillera(ont) à ce que les membres de son (leur) club et/ou club adverse aient seuls la possibilité d'entrer dans l'enceinte donnant accès aux vestiaires, au début, pendant et après les heures d'utilisation de la salle Polyvalente.

Art. 25 : L'usager/occupant désigné dans la convention d'occupation est **responsable** du maintien en bon état du bâtiment, des installations et du matériel mis à sa disposition pendant les heures d'utilisation.

Art. 26 : Il peut procéder, s'il le désire, à toutes les vérifications utiles avant chaque occupation et signaler immédiatement les anomalies constatées au délégué de salle Polyvalente.

Art. 27 : Toutes disparitions d'objets ou de matériel se trouvant dans l'enceinte, toutes dégradations occasionnées au bâtiment ou aux installations et tous dommages en résultant, constatés durant et après l'utilisation, seront à charge de l'usager identifié dans la convention d'occupation et facturés au prix de remplacement ou de remise en état, taxe(s) en sus.

Art. 28 : Tout usager doit **éviter tout gaspillage** d'énergie durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage de leurs vestiaires à la sortie des locaux. Ils éviteront de même toute **utilisation abusive des douches** et des toilettes durant et après les heures d'occupation.

Ils préviendront le délégué du Collège communal dès la fin des activités et au plus tard trente minutes après la fin de l'occupation.

Art. 29 : Les clés donnant accès aux vestiaires sont disponibles auprès du délégué du Collège communal. Elles pourront être retirées contre la remise d'un **document d'identité** ou de la **clé de contact** du véhicule d'un responsable du groupement.

Les clés des vestiaires seront restituées à la sortie et au plus tard 30 minutes après la fin de l'utilisation de la salle Polyvalente.

Art. 30 : Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

SECTION V : Respect de l'ordre public

Les responsables des groupes utilisateurs veilleront à faire respecter le calme dans le voisinage direct de la salle Polyvalente, pour le confort des riverains. En cas de plaintes graves ou récurrentes, l'article 53 est applicable.

Art. 31 : Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès de l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 32 : Sans que l'occupant ou ceux qui l'occupent ne puissent réclamer aucune indemnité, à quelque titre que ce soit à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'autorisation d'occupation pourra être suspendue, avec effet immédiat et pour une durée déterminée, voire retirée sur le champ.

Art. 33 : En fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont il apprécie souverainement la gravité, le Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire une activité déterminée projetée ou mettre fin prématulement, temporairement ou définitivement, à un événement en cours. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

SECTION VI : Utilisation du matériel sportif

Art. 34 : Lors de l'utilisation du matériel sportif ou para-sportif, les directives relatives à leur manipulation seront de stricte application. Ce matériel sportif sera **monté, démonté et rangé par les usagers** au début et à l'issue de chaque période d'utilisation et ce, à l'endroit prévu à cet effet. Les groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs disposeront de leurs **propres balles, ballons, et tous les autres équipements connexes**. Ils veilleront également à disposer du matériel de secours requis par leur Fédération.

Les opérations de montage, démontage et remise en place du matériel sportif doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable du club, de l'école ou de l'association veillera à ce que le matériel soit manipulé avec précaution afin d'éviter toute détérioration du matériel et/ou du revêtement.

Le cas échéant, ils pourront laisser en dépôt, à leurs risques et périls, leur matériel dans des armoires, rateliers ou chariots à ballons.

Art. 35 : Les usagers sont responsables des dégradations éventuelles pouvant survenir au matériel et/ou aux accessoires mis à leur disposition par la Commune.

Art. 36 : Réparation des dommages

Art. 37.1 : L'occupant devra réparer intégralement tout dommage résultant de dégradations, directes ou indirectes occasionnées durant la période de son occupation.

Art. 37.2 : Il est de convention expresse entre les parties que le montant des dommages sera déterminé par le service technique communal selon la nature des dégradations, et qui, au besoin s'entourera de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

Art. 37.3 : La somme réclamée à l'occupant pourra être provisionnelle, auquel cas la mise en demeure le précisera.

SECTION VII : Respect de la sécurité et de la moralité

Art. 38 : Les usagers locataires, leurs adversaires invités et les éventuels visiteurs sont instamment priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Les personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive, ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsées et l'accès à l'infrastructure sportive interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art. 39 : L'occupant souscrira lui-même les assurances adéquates couvrant les risques d'accident et justifiera du paiement des primes y afférentes lors de l'introduction de la demande d'occupation du de la salle Polyvalente et à toute requête du Collège communal ou de son délégué.

Art. 40 : La salle Polyvalente dispose d'un Défibrillateur Externe Automatique.

Art. 41 : Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Art. 42 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de faire respecter les présentes injonctions. Le Collège communal ou son délégué réprimeront avec une **extrême sévérité** tous manquements aux dites injonctions.

SECTION VIII : Respect du Code d'éthique sportive

Art.43 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage “un esprit sain dans un corps sain”.
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 44 : Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Charte Vivons Sport).

SECTION IX : Police de la salle Polyvalente

Art. 45 : Le Collège communal ou son délégué est chargé de la police de la salle Polyvalente.

Art. 46 : Il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur :

- De pénétrer dans les aires de jeux ou dans les vestiaires avec boissons ou nourriture. L'eau plate est tolérée pour les joueurs ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues ;
- De jeter des mégots, canettes, bouteilles vides, papiers, détritus divers si ce n'est dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet ;
- De cracher dans l'enceinte de la salle Polyvalente de causer des dégradations ou dommages aux locaux, installations, équipements et matériels ;
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes autres inscriptions ;
- De pousser des cris inopportuns ou indécents ou de troubler l'ordre ;
- De toucher sans nécessité aux accessoires ou matériel de lutte contre l'incendie ;
- De manipuler les commandes des appareils électriques ou de régulation de chauffage ;
- D'introduire des animaux ou des véhicules dans le centre sportif et a fortiori dans la salle des sports. Exception sera faite pour les aveugles accompagnés de leur chien.
- D'aller dans les réserves à matériel si ce n'est pour y prendre ou ranger des accessoires.

Art. 47 : il est **INTERDIT** à tout usager, locataire, adversaire et visiteur de fumer dans un rayon du 10 mètres autour des entrées et sorties de la salle Polyvalente.

Cette interdiction vaut pour tous les produits à base de tabac et produits similaires qui peuvent être fumés. Il s'agit donc également des cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et des produits à fumer à base de plantes.

Art. 48 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal. Pour ces manifestations, un règlement définira les conditions

dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Pour rappel, toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'un dossier de sécurité adressé au Bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Le dossier de sécurité relatif à l'évènement doit être adressé par écrit ou par mail au bourgmestre au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation, en ce compris pour les tournois, jogging, ...

L'entièreté des obligations en la matière se trouve sur le site internet communal. Pour ce type de manifestations, le demandeur recevra la décision du Bourgmestre avant la manifestation. Il est également recommandé de respecter l'ordonnance générale de Police quant aux nuisances sonores (bruit et/ou musique) qui sont de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

SECTION X : Pertes et vols

Art. 49 : Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne les présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions susmentionnées peut, par ailleurs, donner lieu à des poursuites judiciaires.

Art. 50 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Art. 51 : La Commune **ne peut** être tenue **responsable** de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations, et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

SECTION XI : Suspension et retrait de l'autorisation d'occupation

Art. 52 : En cas de violation par l'utilisateur d'une quelconque clause du présent règlement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée **sans préavis** et sans remboursement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit. Un décompte final des heures d'occupation sera effectué et sera exigé immédiatement.

De plus, l'usager pourra se voir interdire, avec effet immédiat, temporairement ou définitivement l'accès des installations. Pour ce faire, il suffira au Collège communal de notifier sa décision par pli recommandé à l'usager concerné.

Art. 53 : Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Art. 54 : Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Art. 55 : Le Collège communal, agissant au nom de la Commune, est chargé de l'application du présent règlement.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

1/

Alexis Mulas : Les périodes des marches sont passées. Les gobelets réutilisables sont utilisés comme des

gobelets jetables. Le sol était jonché de gobelets.

Olivier Leclercq : Il faut saluer le travail effectué par les ouvriers communaux. Tout était impeccable après. Ils ont beaucoup travaillé, pendant toute la préparation aussi. Ils ont effectué un travail remarquable.

Alexis Mulas : Le choix du modèle des gobelets réutilisables utilisés est interpellant. Un gobelet représente plus de plastique et est finalement jeté. On n'est pas en accord avec l'esprit de la loi.

Olivier Leclercq : On a eu un accord pour utiliser ces verres-là.

Alexis Mulas : Pourquoi ne pas augmenter la prévention pour avoir des endroits prévus de ramassage de ces gobelets ?

Olivier Leclercq : Ca implique une gestion et un cout pour la location et le nettoyage. On a choisi cette solution-là. Ce n'est pas parfait mais c'est un choix.

Alexis Mulas : Quid de travailler en collaboration avec TIBI pour avoir une réduction ?

Olivier Leclercq : Les marches qui ont envie d'intégrer le marché TIBI pour les verres réutilisables peuvent le faire. Pour la St Roch, il y a une quinzaine de débits de boissons. C'est donc compliqué pour la caution (on prend d'un côté, on remet de l'autre) et la gestion des déchets. Il y avait des sacs gris. La commune doit-elle les prendre ? Ce n'est pas normal. Il y avait des gobelets ou des déchets des forains. Il n'y a pas que les forains qui laissent leurs sacs (les restaurateurs aussi). On essaie de récupérer et de rattraper. On va faire un debrief pour améliorer cela pour l'an prochain. Mais on est aussi tributaire de l'incivilité des gens.

Alexis Mulas : Il faut garder à l'esprit que TIBI offrait une possibilité d'un partenariat, avec un prix légèrement réduit.

Olivier Leclercq : cela n'existe plus, ils ne le font plus.

Yves Escoyez : il faut réfléchir ensemble à une solution, et trouver des systèmes qui permettraient de réduire cela. Il faut également réfléchir à notre comportement et à notre sens de la civilité.

2/

Alexis Mulas : Au sujet des zones de police, il est question de fusion. A-t-on eu des infos sur l'avenir de notre zone ?

Adrien Dolimont : Les fusions sont sur base volontaire. Dans le projet sur la table du Gouvernement fédéral, il a été précisé que la fusion serait obligatoire pour les communes bruxelloises et les communes du nord et du sud y seraient incitées. Il n'y a donc pas d'obligation sur la table.

Alexis Mulas : Qu'en est-il de la suppression des Conseils de police ?

Olivier Leclercq posera la question et donnera la réponse par la suite.

3/

Alexis Mulas s'attendait à voir passer dans l'OJ un point concernant le PST. Il rappelle que la majorité avait un délai de 9 mois pour présenter son PST.

Olivier Leclercq précise que ce délai est non contraignant.

Alexis Mulas souhaite savoir où ça en est ? Car c'est sensé guider la gestion de la commune sur toute la mandature et permettre aux citoyens d'avoir la vision de la majorité.

Olivier Leclercq : le PST est en cours de finalisation. C'est un travail mené ensemble politique et administration. On a démarré un peu plus tard et on veut que ce soit parfait et abouti.

Adrien Dolimont : Le PST est un outil intéressant mais il a ses limites. Il est d'ailleurs indiqué dans l'accord du Gouvernement wallon qu'il serait revu. La vision politique, c'est la déclaration de politique communale. Le PST c'est comment on opérationnalise les actions. L'administration porte et réalise l'ensemble des actions. Et il n'y a pas de contrainte temporelle et pas de sanction si on ne respecte pas le timing.

Olivier Leclercq précise que l'on avance et que l'on n'attend pas le PST pour avancer.

4/

Yves Escoyez expose que la commune organise de nombreuses manifestations liées au devoir de mémoire. Aujourd'hui, le peuple palestinien est en train de vivre un génocide et une confiscation de son territoire, organisé par les dirigeants au pouvoir en Israël. Il est plus que temps de montrer à la population communale et aux jeunes que nous n'acceptons pas cela. Il propose dès lors une motion pour la paix, en créant un petit groupe, avec des membres de tous les partis, chargé de rédiger cette motion.

Olivier Leclercq précise qu'il faut respecter les niveaux de pouvoirs.

Yves Escoyez complète par le fait que c'est montrer qu'on s'en préoccupe.

Adrien Dolimont estime que personne ne peut dire qu'il n'est pas choqué. Mais il faut aussi faire attention aux autres conflits dans le monde. On a un espace de la paix, au sein de la commune, pour ce genre de conflits. Faire des motions au niveau du conseil communal n'a pas d'intérêt. L'urgence, c'est l'accès humanitaire sur place. Si on n'est pas en capacité d'aider les gens sur place, ça ne fera pas avancer la situation.

Olivier Leclercq clos le débat car nous sommes au conseil communal d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et ce n'est pas le lieu pour discuter cela.

5/

Anne-Cécile BAL souhaite formuler une suggestion. La commune distribue des arbustes et nichoirs. Elle propose d'imaginer un évènement printanier (salon bien-être animal par exemple) pour la distribution de pièges pour frelons asiatiques, car ils sont une menace pour les ruches. A cet effet, elle a pris quelques renseignements auprès du centre wallon de recherche agronomique (étude de 2023 à ce sujet). La commune d'Ecaussinnes pratiquera déjà cela.

Laurence Roulin-Durieux a justement eu une réponse de la commune d'Ecaussinnes. L'éco-conseillère lui a répondu que la commune ne faisait pas cela mais qu'il s'agissait d'une seule personne qui fait ça sur la commune. Elle est en train de regarder à cela avec le service Environnement, pour avoir le prix de pièges à frelons, que l'on distribuerait à la journée de l'arbre ou à la journée du bien-être animal. On est donc bien conscient de la problématique.

Prend connaissance.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale;

(s) BOULANGER Alice

Le Bourgmestre faisant fonction;

(s) LECLERCQ Olivier
